

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 6<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981  
(90<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 3 Décembre 1980.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — **Dotation globale de fonctionnement.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4606).
2. — **Travail à temps partiel dans la fonction publique.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4606).

Article 4. — Rejet (p. 4606).

Article 5 (p. 4606).

M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
Adoption, par scrutin, de l'article 5.

Article 6 (p. 4607).

Amendements de suppression n° 14 de la commission des lois, 5 de Mme Goeuriot, 31 de M. Derosier: M. Raynal, rapporteur de la commission des lois; Mme Constans, MM. Derosier, le secrétaire d'Etat. — Adoption par scrutin.

L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 4608).

Mme Goeuriot, M. le rapporteur.

Amendements n° 15 de la commission et 20 de Mme Goeuriot: M. le rapporteur, Mme Goeuriot, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 15; l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Amendement n° 34 de M. Derosier: MM. Derosier, le rapporteur, Mme Goeuriot, MM. le secrétaire d'Etat, Delehedde. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 39 de M. Raynal: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Delehedde. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 7 modifié.

Article 7 bis. — Adoption (p. 4610).

Article 8 (p. 4611).

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 1<sup>er</sup> (suite) (p. 4611).

Amendements n° 24 de M. Derosier et 1 de Mme Goeuriot (précédemment réservés): M. Delehedde. — Les amendements n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 9 (p. 4611).

Amendement de suppression n° 23 de Mme Goeuriot: MM. Renard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Delehedde, Hamel. — Rejet.

Amendement n° 35 de M. Aurillac, avec le sous-amendement n° 3<sup>e</sup> de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Delehedde. — Adoption du sous-amendement; adoption, par scrutin, de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 9.

**Seconde délibération du projet de loi (p. 4613).**

MM. le président, le rapporteur.

**Suspension et reprise de la séance (p. 4613).****Article 2 (p. 4614).**

Amendement n° 1 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 4 et 5 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Delehedde. — Votes réservés.

**Article 3 (p. 4614).**

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Delehedde. — Vote réservé.

**Article 4 (p. 4614).**

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

**Vote sur l'ensemble (p. 4614).****Explications de vote :**

Mme Constans,

M. Delehedde,

MM. Lauriol, le président.

**Suspension et reprise de la séance (p. 4615).****Explications de vote (suite) :**

M. Lauriol.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Rejet, par scrutin, des amendements n° 1, 2 et 3, ainsi que de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4615).

4. — Dépôt de rapports (p. 4615).

5. — Ordre du jour (p. 4616).

**PRESIDENCE DE PIERRE LAGORCE,****vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT****Communication relative****à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 3 décembre 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le 4 décembre 1980, à seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

**TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE****Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (n° 2020, 2106).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

**Article 4.**

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est comptée pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'article 4 n'est pas adopté.

**Article 5.**

M. le président « Art. 5. — Pour l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base des personnels qui accomplissent un service à temps partiel sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 5.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. le président. Sur l'article 5, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 462 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 462 |
| Majorité absolue .....             | 232 |
| Pour l'adoption .....              | 462 |
| Contre .....                       | 0   |

L'Assemblée nationale a adopté.

# Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être décomptés comme services actifs ou de la catégorie B les services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 80 p. 100 de la durée hebdomadaire réglementaire visée aux articles 4 et 7 de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 14, 5 et 31.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et Mme Goeuriot ; l'amendement n° 5 est présenté par Mme Goeuriot, M. Renard et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 31 est présenté par MM. Derosier, Alain Richard, Mme Avicé, MM. Delehedde, Forni, Hauteœur, François Massot, Honteer, Franceschi, Marchand, Cellard et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** La commission demande la suppression de l'article 6 parce qu'elle considère que, pour l'appréciation des services actifs ouvrant droit à une retraite anticipée, il n'y a pas lieu d'écarter ceux accomplis à temps partiel.

Elle estime, en effet, que les risques ou la pénibilité du travail sont inhérents à l'emploi occupé et ne dépendent pas de la durée du travail effectué.

Les groupes socialiste et communiste ont déposé des amendements identiques.

**M. le président.** La parole est à Mme Constans, pour défendre l'amendement n° 5.

**Mme Hélène Constans.** Comme nous l'avons indiqué dans la discussion générale, l'article 6 est inacceptable dans la mesure où il constitue une pénalisation pour les agents qui occupent un emploi pénible et qui désirent travailler à mi-temps. Le temps partiel n'enlève rien à la pénibilité du travail, laquelle tient à la nature et aux conditions d'exercice de celui-ci.

Nous demandons donc que les périodes de travail à temps partiel soient comptées comme service actif ou de la catégorie B.

Le rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement du service public avait estimé cette mesure injuste pour le travail à mi-temps. Il conviendrait d'ailleurs, si l'Assemblée décide, comme nous le proposons, de supprimer l'article 6 du projet, d'abroger aussi l'article 4 de la loi 70-523 du 19 juin 1970 sur le travail à mi-temps, de façon à aligner celui-ci sur le régime du temps partiel en ce qui concerne les services actifs.

La solution transactionnelle acceptée par le Gouvernement au Sénat est insuffisante car les agents qui travailleraient un temps inférieur à 80 p. 100 du temps normal seraient exclus du régime de l'article L. 24 du code des pensions. Ce serait notamment le cas pour les personnels hospitaliers, parmi lesquels on compte beaucoup de femmes qui peuvent travailler aujourd'hui à trois quarts de temps, et dont chacun sait que les conditions de travail, de nuit, le dimanche et les jours fériés, sont extrêmement pénibles.

**M. le président.** La parole est à M. Derosier, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Bernard Derosier.** J'espère que M. le secrétaire d'Etat se rangera à l'avis de la commission et des groupes qui ont déposé les deux autres amendements de suppression.

Si l'article 6 devait être adopté, les agents très nombreux qui accomplissent les travaux les plus pénibles devraient faire un choix entre le travail à temps partiel assorti d'un âge de départ à la retraite beaucoup plus tardif, et le travail à temps complet pour partir plus tôt en retraite. Cet article reviendrait donc à exclure, de fait, de l'expérience de travail à temps partiel que vous voulez mener, une grande partie des agents de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** L'article 6 tel qu'il a été adopté par le Sénat constitue une disposition importante du projet de loi.

Il prévoit que les agents travaillant à temps partiel pour une durée inférieure à 80 p. 100 du temps plein ne pourront faire compter leurs années de travail à temps partiel pour l'obtention d'un droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Je rappelle que, pour bénéficier de ce droit à une retraite anticipée, quinze années de travail à temps plein suffisent, et je souligne que cette condition sera pratiquement toujours remplie pour une durée normale de carrière.

L'article 6 ne remet nullement en cause les droits de ceux qui ont accompli quinze ans de service actif ni ceux des agents qui, ne les ayant pas encore accomplis, pourront parfaire leurs droits dès lors qu'ils reviendront au travail à plein temps.

Pourquoi le Gouvernement est-il attaché à cet article ? D'abord, parce qu'il est la reprise de ce qui existe déjà depuis dix ans pour le travail à mi-temps. Ensuite et surtout, parce que le régime du service actif constitue un avantage appréciable pour ses bénéficiaires et coûteux pour le régime des pensions. Il est donc normal qu'il revête un caractère exceptionnel et soit lié à l'exercice des fonctions à plein temps.

Ce n'est que dans un souci de conciliation et aussi, il est vrai, pour éviter un effet dissuasif, principalement sur les parents qui voudraient disposer du mercredi pour garder leurs enfants, que le Gouvernement a accepté d'assouplir ce principe en leur faveur. Mais cet assouplissement, concevable pour un travail à temps partiel proche du temps plein, ne l'est plus s'il doit conduire à modifier substantiellement le régime du service actif. C'est pourquoi le Gouvernement est hostile à la suppression de l'article 6 sur laquelle il demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 14, 5 et 31.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 456 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 447 |
| Majorité absolue .....             | 224 |
| Pour l'adoption .....              | 351 |
| Contre .....                       | 96  |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 6 est supprimé.

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence afférents, soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961, cette fraction est déterminée par le rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. »

La parole est à Mme Goeuriot, inscrite sur l'article.

**Mme Colette Goeuriot.** Les communistes dénoncent l'article 7 comme l'un des points les plus scandaleux et les plus dangereux du projet de loi. En effet, il tend à instituer un régime spécial, dérogatoire et discriminatoire pour le traitement des fonctionnaires qui travailleraient à temps partiel.

Ainsi, pour une journée d'absence, on retirerait au fonctionnaire, si ce texte était appliqué, un vingtième du traitement au lieu d'un trentième, comme le veut la règle actuelle.

Pour être plus précis encore : si un travailleur de la fonction publique, qui gagne par exemple 4 000 francs par mois, désire « prendre » le mercredi, on lui retirera un vingtième de son salaire, soit 200 francs, alors que la retenue normale devrait être de 133 francs. On lui volera donc 67 francs par jour !

Ce non-respect des règles est d'autant plus scandaleux que le secrétaire d'Etat a assuré devant le conseil supérieur de la fonction publique que la règle du trentième indivisible serait appliquée en cas de grève d'un agent à temps partiel. Ainsi, selon que cela l'arrange ou non, le Gouvernement invoque tantôt la règle du trentième, tantôt la règle *prorata temporis*.

En fait, on distingue bien là la finalité même du projet, toute la nocivité de cet article 7 et le danger qu'il présente pour l'avenir.

Les travailleurs à temps partiel — et nous savons tous que ce sont surtout les femmes qui sont obligées d'y recourir — seront donc pénalisés dans leurs salaires puisque ceux-ci seront amputés.

Ils seront également pénalisés par le nouveau calcul de rémunération qui constitue une remise en cause du statut de la fonction publique.

C'est pourquoi nous avons proposé un amendement qui tendait à appliquer la règle du trentième au calcul de la rémunération des agents à temps partiel. Cet amendement était rédigé de la façon suivante :

« Pour le travail à temps partiel, y compris le mi-temps, la retenue effectuée est égale au rapport entre le nombre de jours ou de fractions de jours pendant lequel l'intéressé n'a pas effectué son service et le nombre de jours mensuellement retenus pour la liquidation des traitements selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. »

Cette méthode non seulement permettait d'échapper à la règle *prorata temporis*, mais aussi autorisait toutes les formes possibles de travail à temps partiel puisqu'elle prenait en compte le nombre d'heures non effectives comme autant de fractions du trentième du traitement.

Cette méthode était simple et plaçait davantage sur un pied d'égalité les travailleurs à temps plein et les travailleurs à temps partiel.

Non content d'avoir refusé au conseil supérieur de la fonction publique le droit d'amender le texte dans le sens d'un rejet de la règle *prorata temporis*, le Gouvernement et la majorité, invoquant l'article 40 de la Constitution, viennent de refuser au Parlement le droit d'amender ce texte dans l'intérêt des travailleurs.

C'est scandaleux ! Nous demandons donc la suppression pure et simple de cet article 7 afin que le Gouvernement revienne devant l'Assemblée avec une méthode de calcul du traitement

qui ne pénalise pas les agents qui voudraient opter pour le temps partiel. Et pour que chacun prenne bien ses responsabilités, le groupe communiste demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Raynal, rapporteur.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, la commission a considéré que la règle *prorata temporis* était la seule qui puisse résoudre le problème des rémunérations, compte tenu de la diversité des conditions de travail des fonctionnaires.

Toutefois, j'ai déposé deux amendements qui tendent à exclure de l'application de cette règle, d'une part, le supplément familial et, d'autre part, la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement.

Cet après-midi, Mme Pelletier nous a déclaré que ce texte avait une portée familiale. Je vais d'ailleurs vous rappeler les propos qu'elle avait tenus devant le Sénat : « Aujourd'hui, vous avez à débattre d'un texte qui apporte une amélioration possible de vie pour nombre de familles. Je le considère comme un texte de politique familiale. C'est un projet de loi qui met fin... aux rigidités de notre monde du travail, qui permet des formules souples et facultatives... »

« Ce texte est destiné aux hommes et aux femmes et permet une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. »

Alors, comment faire admettre à un fonctionnaire, qui choisira le travail à temps partiel, que son supplément familial sera amputé alors que, la plupart du temps, il aura choisi cette forme de travail pour s'occuper de l'éducation de ses enfants tout en continuant à subvenir aux besoins de sa famille ?

Cela me paraît illogique et je vous saurais gré, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'indiquer de quelle façon ce problème pourrait être résolu.

En tout cas, serait-il possible d'accepter que les fonctionnaires choisissant de travailler à temps partiel continuent à bénéficier du supplément familial de traitement au taux plein ? Cela constituerait, sans aucun doute, une incitation. Après tout, n'est-ce pas aussi l'objectif du Gouvernement ?

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Raynal, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « une fraction du traitement », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 7 : « de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférents, soit... » (le reste sans changement). »

L'amendement n° 20, présenté par Mmes Goeuriot, Constans, M. Renard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 7, substituer aux mots : « du supplément familial de traitement », les mots : « des primes ». »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** La diversité des conditions de travail dans les administrations exige qu'une règle unique permette de déterminer les conséquences, sur la rémunération, de l'option pour le temps partiel. Même si elle constitue une innovation importante par rapport aux règles de la comptabilité publique, notamment par rapport à la fameuse règle du trentième indivisible, la formule du *prorata temporis* était bien la seule possible.

C'est d'ailleurs pourquoi la commission a souhaité tirer toutes les conséquences de ce principe et a voulu l'étendre à tous les éléments de la rémunération, y compris aux primes et indemnités de toutes natures, à l'exception toutefois du supplément familial de traitement, de la prime de transport et des indemnités pour frais de déplacement, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure.

Vous ne manquerez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, d'objecter qu'il n'est pas possible de verser des indemnités pour travaux supplémentaires à des fonctionnaires qui n'effectuent déjà pas un travail à temps plein. Cet argument, qui a l'apparence de la logique et du bon sens, ne tient pas en fait devant la réalité : ces primes constituent, la plupart du temps, un complément de rémunération déguisé et elles ne rémunèrent pas vraiment des travaux supplémentaires.

Pose *a priori* que les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps ne bénéficieront pas de ces primes, même au prorata, c'est, notamment dans certains ministères bien pourvus de ce côté, vouer l'expérience à l'échec.

L'amendement n° 15, fondé sur une appréciation réaliste des faits, tend précisément à lever un des obstacles, peut-être parmi les plus sérieux, au développement du travail à temps partiel.

**M. le président.** La parole est à Mme Goeuriot pour soutenir l'amendement n° 20.

**Mme Colette Goeuriot.** Notre amendement va dans le même sens que celui de M. le rapporteur. Les explications de ce dernier ont été suffisamment complètes pour que je sois brève. Notre amendement a pour objet d'inclure dans cet article les primes, qui sont un élément du traitement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** L'avis que je vais donner sur les amendements n° 15 et 20 vaut également pour l'amendement n° 39, dont l'objet est analogue.

Ces amendements appellent une série de remarques.

D'abord, dans la mesure où ces amendements ont pour conséquence une augmentation des charges publiques, ils se heurtent à l'article 40 de la Constitution.

Ensuite, ils traitent d'une matière qui relève essentiellement du domaine réglementaire. D'ailleurs, j'indique à l'Assemblée que nous nous inspirerons de l'arrêté du 21 février 1971, qui a fixé le régime des indemnités pour les fonctionnaires travaillant à mi-temps, qu'il s'agisse de la nature des indemnités ou de leur quotité, pour ce qui concerne les indemnités allouées aux fonctionnaires travaillant à temps partiel.

Le problème n'est pas aussi simple à résoudre qu'il y paraît. En effet, si certaines indemnités — prime de transport, remboursements de frais, indemnités liées à des sujétions ou à des risques inhérents à l'emploi — seront versées au taux plein, il n'en va pas de même pour les primes de rendement, qui sont liées à la qualité du service rendu et au montant du traitement versé pour lesquelles la règle du prorata semble aller de soi. Quant aux heures supplémentaires, elles paraissent exclues par la nature même du travail à temps partiel. Il serait, en effet, paradoxal qu'un agent travaillant à temps partiel puisse être, par ce biais, relativement mieux payé qu'un agent exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, la nature des problèmes qui doivent être réglés. De toute évidence, ils ne relèvent pas du domaine législatif.

En conclusion, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption des amendements n° 15 et 20. Pour ce qui est de l'amendement n° 39, qui sera présenté tout à l'heure, il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Un scrutin public n'a-t-il pas été demandé sur l'ensemble des amendements ?

**M. le président.** Non, uniquement sur l'article 7.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 15.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....           | 475 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 470 |
| Majorité absolue .....            | 236 |
| Pour l'adoption .....             | 367 |
| Contre .....                      | 103 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 20 devient sans objet.

MM. Derosier, Alain Richard, Mme Avice, MM. Delehedde, Forni, Hauteœur, François Massot, Houteer, Franceschi, Marchand, Cellard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase de l'article 7 les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette fraction est proportionnelle au rapport entre le service effectué et les obligations de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de services faits sera appréciée au regard des seules obligations du travail à temps partiel pour les fonctionnaires autorisés à bénéficier de ce régime. »

La parole est à M. Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Nous sommes très attachés au principe du trentième indivisible. M. le secrétaire d'Etat devrait également l'être, garant qu'il est du respect du statut de la fonction publique.

Depuis que ce statut existe, il est d'usage que lorsqu'un fonctionnaire ne travaille pas, les retenues sur son salaire soient effectuées selon le principe du trentième. Or, depuis quelque temps, le Gouvernement applique un autre principe, celui du vingtième, sans que l'on puisse exactement en comprendre les motivations, sinon de pénaliser les hommes et les femmes de la fonction publique qui cessent le travail.

En conséquence, par cette nouvelle rédaction de l'article 7, nous ne demandons ni plus ni moins que le respect du statut de la fonction publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Goeuriot.

**Mme Colette Goeuriot.** Le groupe communiste avait déposé un amendement qui opposait également à la règle du *pro rata temporis* proposée par le Gouvernement la règle d'un trentième par fraction de journée afin d'aboutir à un mode de calcul clair et simple. Or il s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution.

Le groupe communiste ferait-il l'objet d'une discrimination, que j'ai déjà dénoncée tout à l'heure ? Existe-t-il une autre explication ?

Quoi qu'il en soit, nous nous rangeons aux explications du groupe socialiste et voterons l'amendement n° 34.

**Mme Hélène Constans.** C'est un abus de pouvoir évident de la commission des finances !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le premier alinéa de l'amendement n° 34 n'ajoute rien au texte du projet de loi sur le fond et n'en améliore pas la rédaction.

Quant au deuxième alinéa, il va de soi. Il est évident que la retenue d'un trentième en cas d'absence de service fait portera sur le montant du traitement effectivement perçu par l'agent à temps partiel, c'est-à-dire qu'elle sera fixée au *prorata*.

Cet amendement est donc inutile et le Gouvernement n'y est pas favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Il ne s'agit pas d'un problème de *prorata* de traitement, mais de temps !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants.....            | 474 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 472 |
| Majorité absolue .....            | 237 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 199 |
| Contre .....          | 273 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Raynal** a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement. »

La parole est à M. Raynal.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** L'amendement n° 15 suivant lequel une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, et des primes et indemnités de toutes natures afférents serait perçue par des fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel a été adopté. Ces primes sont donc calculées *prorata temporis*. Aussi, pour que la prime de transport et les indemnités de frais de déplacement soient perçues au taux plein, il convient que l'Assemblée adopte cet amendement. Certes M. le secrétaire d'Etat nous a donné l'assurance qu'il en serait ainsi. Il n'en demeure pas moins que, selon la formule consacrée ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Monsieur le président, M. Pierret et les membres du groupe socialiste avaient déposé un sous-amendement tendant à ajouter *in fine*, à l'alinéa proposé par l'amendement n° 39, les mots « et l'indemnité forfaitaire de fonction ».

**M. le président.** Ce sous-amendement a été déclaré irrecevable.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je souhaiterais que M. Derosier m'explique ce qu'est exactement l'indemnité forfaitaire de fonction.

**M. Bernard Derosier.** Vous pourriez le demander à vos collaborateurs !

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement aimerait comprendre !

**M. Bernard Derosier.** Le sous-amendement est-il recevable ou non, monsieur le président ?

**M. le président.** Il a été déclaré irrecevable.

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié et complété par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 477 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 476 |
| Majorité absolue .....             | 239 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 275 |
| Contre .....          | 201 |

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité dans le cadre d'une expérience de travail à temps partiel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par des décrets soumis au conseil supérieur de la fonction publique. »

**M. Raynal, rapporteur, et M. Foyer** ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Après les mots : « par des décrets », rédiger ainsi la fin de l'article 8 : « qui, selon les personnels qu'ils visent, sont soumis soit au conseil supérieur de la fonction publique, soit au comité technique paritaire de l'administration concernée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** Le libellé de cet amendement répond au souci de nos collègues du groupe communiste et du groupe socialiste qui avaient présenté deux amendements à l'article 1<sup>er</sup>, lequel avait été réservé. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement qui rendrait sans objet les amendements n° 24 et 1 précédemment réservés. Il souhaite donc qu'ils soient retirés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 17.  
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 1<sup>er</sup> (précédemment réservé).**

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 1<sup>er</sup> et aux amendements n° 24 et 1 précédemment réservés.

Je rappelle les termes de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets contresignés du ministre intéressé, du ministre chargé du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, des expériences de travail à temps partiel. »

Je rappelle également les termes des amendements n° 24 et 21 qui avaient été soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par MM. Derosier, Alain Richard, Mme Avice, MM. Delehedde, Forni, Hauteceur, François Massot, Houteur, Franceschi, Marchand, Cellard et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « services déterminés », insérer les mots : « , après consultation du comité technique paritaire compétent, ».

L'amendement n° 1, présenté par Mme Goeuriot, M. Renard et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par la nouvelle phrase suivante :

« Les décrets seront soumis aux comités techniques paritaires compétents ».

Ces amendements sont devenus sans objet.

**M. André Delehedde.** Ils ne sont pas sans objet. Ils sont retirés.

**M. le président.** Les amendements n° 24 et 1 tombent.

Je rappelle que cet après-midi l'Assemblée a adopté l'amendement n° 10 de la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, nonobstant toutes dispositions contraires des lois et règlements concernant ces catégories d'agents, une expérience de travail à temps partiel peut être instituée pour des agents titulaires à temps complet des départements et de leurs établissements publics administratifs relevant d'un statut local, des communes et de leurs établissements publics administratifs soumis au livre IV du code des communes et au décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré (H.L.M.). »

« Les conditions dans lesquelles ces agents pourront être autorisés à accomplir un service à temps partiel et l'incidence de cette situation sur leur rémunération et leur régime de retraite et de sécurité sociale seront précisées par décrets. »

Mme Goeuriot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** Le groupe communiste demande la suppression de l'article 9.

En effet, puisque ce projet de loi est foncièrement mauvais, nous nous refusons à en étendre les dispositions aux agents des collectivités locales, d'autant que la possibilité de travailler à temps partiel est déjà prévue pour cette catégorie de personnels.

En outre, le texte de l'article prévoit que les conditions dans lesquelles ces agents pourront être autorisés à accomplir un service à temps partiel seront déterminées par décrets. C'est dire que le Gouvernement serait libre d'aggraver encore leurs conditions de vie et de travail.

Le Gouvernement et les députés de droite seraient bien inspirés, au lieu de rendre plus précaire le travail des agents des collectivités locales, de répondre à leurs véritables aspirations, notamment la réduction à 35 heures de la semaine de travail, l'obtention d'un treizième mois et, enfin, de faire en sorte que soit ramené à trente heures par semaine le nombre d'heures exigé pour leur affiliation à la caisse nationale de retraites.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les agents des collectivités locales du bénéfice des dispositions du projet de loi.

L'amendement n° 35 de M. Aurillac lui a d'ailleurs paru reprendre mieux à la préoccupation exprimée dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 23.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** La loi peut très normalement renvoyer à des décrets le soin de fixer certaines modalités du travail à temps partiel des agents des collectivités locales. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 23.

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** L'article 72 de la Constitution prévoit que les collectivités locales « s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ».

Les élus locaux sont cependant mieux placés pour savoir s'il convient d'accorder des avantages aux agents des collectivités locales. Ils n'attendent d'ailleurs pas que des décrets soient

publiés pour le faire. Ils désirent simplement que les responsabilités s'exercent là où elles se situent, c'est-à-dire au niveau des collectivités locales et dans un cadre paritaire, permettant à chacun d'exprimer ses besoins et son opinion. S'en rapporter, dans ce domaine, à des décrets reviendrait à violer l'article 72 de la Constitution. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Etant donné la philosophie qui anime nos collègues communistes, la manière dont ils votent ce soir et les arguments qu'ils ont avancés pour défendre leurs amendements, je ne suis pas surpris qu'ils s'opposent à ce que le travail à temps partiel, tel qu'il est défini par ce texte, s'applique aux agents des collectivités locales.

En revanche, je ne comprends pas que M. le secrétaire d'Etat se soit prononcé — si j'ai bien entendu — pour la suppression de l'article 9.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** J'ai dit le contraire !

**M. Emmanuel Hamel.** Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, ou bien j'ai mal compris, ou bien vos explications manquaient de clarté. Qu'en est-il exactement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** C'est très simple : je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Emmanuel Hamel.** Je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'exprimiez pas une opinion. (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

A mon avis, il serait extrêmement regrettable que les agents des collectivités locales ne bénéficient pas de la possibilité que représente le travail à temps partiel et je déplore que le Gouvernement, sur un point comme celui-ci, n'ait pas une opinion claire et précise. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Paul Belmigière.** M. Hamel s'étonne, mais il vote tout de même contre notre amendement.

**M. le président.** M. Aurillac a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organes délibérants des collectivités locales peuvent décider d'instituer des expériences de travail à temps partiel pour les agents titulaires desdites collectivités.

« Les dispositions de la présente loi leur sont applicables.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, M. Raynal, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un sous-amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 35. »

La parole est à M. Raynal, pour présenter l'amendement.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** Le premier alinéa de cet amendement me paraît répondre à la préoccupation qui a été exprimée tout à l'heure par un de nos collègues.

L'amendement n° 35 traduit un souci d'ordre constitutionnel et vise à mieux préserver le principe de la libre administration des collectivités locales posé par l'article 72 de la Constitution.

En vertu de cet article, les dispositions applicables aux agents communaux ressortissent au pouvoir législatif et non au pouvoir réglementaire.

Les dispositions réglementaires ne doivent avoir pour seul objet que de mettre en application les principes arrêtés par le législateur.

La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 36 qu'elle a déposé et que je pourrais soutenir maintenant si vous le permettez, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président.

Le sous-amendement n° 36 tend à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 35. En effet, selon la commission, il est contraire au principe de libre administration des collectivités locales de confier au pouvoir réglementaire le soin de définir les conditions dans lesquelles la présente loi sera mise en œuvre dans les administrations locales. Les modalités d'application relèvent de la compétence de chacune des collectivités ou organismes concernés.

Votre rapporteur estimait, quant à lui, qu'un décret serait nécessaire pour définir ces modalités d'application, mais la commission a adopté le sous-amendement que je viens de présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage naturellement le souci de M. Aurillac de se situer dans le cadre des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution. A ses yeux, le projet qui a été adopté par le Sénat est parfaitement conforme à celles-ci. Les dispositions réglementaires auront pour seul objet d'appliquer les principes définis par le législateur.

Toutefois, pour des raisons tenant aux règles actuellement applicables aux agents des collectivités locales et de leurs établissements, le Gouvernement ne peut pas se rallier à l'amendement n° 35. En effet, la rédaction de celui-ci présente le double inconvénient — que le texte voté par le Sénat avait pour objet d'éviter — de prévoir, en fait, l'application du régime de temps partiel, qui est de caractère expérimental et limité dans le temps, à la fois aux agents titulaires, à temps incomplet, des collectivités locales, et aux agents hospitaliers, qui bénéficient déjà, à titre permanent, d'un système de temps partiel, lequel obéit à des règles spécifiques fixées, pour ces derniers, par le code de la santé publique.

C'est pourquoi, tout en s'associant aux orientations traduites par l'amendement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de maintenir le texte de l'article tel qu'il a été adopté par le Sénat.

En ce qui concerne le sous-amendement, évidemment, le Gouvernement n'y est pas favorable. Il est, en effet, des matières pour lesquelles l'intervention de décrets peut se révéler nécessaire pour la mise en œuvre de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Nous allons bientôt, ici même — lors de la prochaine session sans doute — discuter un texte ayant trait au développement des responsabilités des collectivités locales.

Il est bien évident que, pour nous, socialistes, cela entre dans le cadre de ce que nous appelons l'autogestion, de ce que j'ai appelé tout à l'heure l'exercice des responsabilités « là où elles se situent ».

L'amendement n° 35 et, surtout, le sous-amendement qui s'y rapporte répondent à ces préoccupations. C'est la raison pour laquelle nous les voterons. Nous estimons en effet qu'au niveau local on est capable de régler les problèmes en cause sans que s'exerce la pression de l'Etat jacobin. Nous voulons en finir une fois pour toutes avec cette question car, pour nous, il s'agit de jeter les bases d'une société nouvelle.

Peut-être ai-je fait de faire un discours grandiloquent, monsieur le président. Mais je vous assure qu'il s'agit, pour nous, d'une préoccupation essentielle. Nous sommes déjà engagés dans le débat concernant les collectivités locales et, s'agissant des moyens, des méthodes, des durées de travail, nous entendons pouvoir en délibérer librement avec ceux qui travaillent dans les collectivités locales.

Tel est le sens de notre vote.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** Le sous-amendement est adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par le sous-amendement n° 36.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.  
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....           | 468 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 464 |
| Majorité absolue .....            | 233 |
| Pour l'adoption .....             | 413 |
| Contre .....                      | 51  |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 35, modifié, devient l'article 9.

### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2, 3 et 4 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** Monsieur le président, une suspension de séance d'un quart d'heure environ me paraît nécessaire pour que nos collègues puissent prendre connaissance des nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement.

### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

### Article 2.

**M. le président.** L'Assemblée a supprimé, en première délibération, l'article 2.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Les fonctionnaires qui, dans les administrations ou services concernés par les expériences, occupent en position d'activité ou de détachement un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins

du service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En cas de refus opposé par l'administration, les intéressés pourront saisir la commission administrative paritaire compétente. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 4 et 5.

Le sous-amendement n° 4, présenté par M. Raynal, rapporteur, MM. Séguin, Pierre Lagorce, Fontaine, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant :

« Les autorisations sont accordées pour des périodes qui ne peuvent être supérieures à un an, renouvelables. A l'issue de ces périodes, les intéressés sont réintégrés de plein droit dans leurs fonctions ou, à défaut, dans des fonctions analogues à temps plein, et dans les droits correspondants. Ils peuvent, pour un motif grave, demander à reprendre un service à temps plein, avant l'expiration de leur autorisation. »

Le sous-amendement n° 5, présenté par M. Raynal, rapporteur, et M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant :

« Il est pourvu au remplacement du temps de travail perdu pour le service du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent. Les dispositions prises à cette fin doivent être adoptées par une décision de l'autorité ayant délivré l'autorisation de service à temps partiel dans les deux mois suivant cette autorisation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend à rétablir l'article 2 du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et pour soutenir les sous-amendements n° 4 et 5.

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** La commission ne formule pas d'objection, à l'adoption de l'amendement n° 1.

Elle propose toutefois de le compléter par deux sous-amendements n° 4 et 5.

Le sous-amendement n° 4 cherche à concilier l'intérêt du service, dont le bon fonctionnement ne doit pas être perturbé par des demandes de réintégration intempestives, et l'intérêt des fonctionnaires, qui doivent pouvoir, à l'issue de leur période de service à temps partiel, retrouver des fonctions à temps plein.

Par ailleurs, la commission a considéré qu'il était logique de remplacer les fonctionnaires qui ont demandé à accomplir un service à temps partiel. C'est l'objet du sous-amendement n° 5 qu'elle a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 4 et 5 ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande que le vote sur ces sous-amendements soit réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 1.

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Certains dans cette Assemblée ont souhaité que l'article 2 soit rétabli dans la rédaction qui nous était proposée. Après quoi on a tenté de régler les problèmes en déposant des sous-amendements.

Il n'empêche que l'Assemblée a adopté tout à l'heure, en toute connaissance de cause, plusieurs amendements, notamment l'amendement n° 27, aux termes duquel les fonctionnaires qui bénéficient d'un « loi à temps partiel devaient pouvoir « sur simple demande, réintégrer un emploi à temps complet par priorité à la première vacance ».

Si l'Assemblée se déjoue, nous verrons qui est conséquent et qui se couche !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1, ainsi que sur les sous-amendements n° 4 et 5 est réservé.

## Article 3.

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé, en première délibération, l'article 3.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante :

« Les fonctionnaires ainsi autorisés à accomplir un service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1938 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 2 a pour objet de rétablir l'article 3 du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** Pas d'objection.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 2.

**M. le président.** La réserve est de droit.

La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** En première délibération, l'Assemblée a adopté en pleine connaissance de cause l'amendement n° 6 rectifié de Mme Goeuriot, approuvé par le groupe socialiste.

Selon cet amendement, « pour la détermination des droits à avancement, à congés, à formation et à promotion, le travail à temps partiel est assimilé au travail à temps plein ».

Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée aurait encore à se déjuger sur ce point !

Là encore, nous allons voir qui ne se déjuge pas et qui se couche !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

## Article 4.

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé, en première délibération, l'article 4.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est comptée pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 3 tend à rétablir l'article 4 du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Raynal, rapporteur.** Pas d'objection.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur les amendements n° 1, 2 et 3 et sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tout sous-amendement.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je vais mettre aux voix, par un seul vote, les amendements n° 1, 2 et 3 et l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tout sous-amendement.

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à Mme Constans.

**Mme Hélène Constans.** Le représentant du Gouvernement vient de révéler les véritables intentions de celui-ci. La procédure employée constitue un petit coup de force pour aller à l'encontre des décisions prises, démocratiquement et en toute connaissance de cause, par l'Assemblée. Nous avons bien vu la volonté restrictive du Gouvernement.

Cet après-midi, Mme Pelletier est venue nous déclarer ici que certaines femmes, à cause de leurs obligations familiales, parce qu'elles sont mères d'enfants en bas âge, ou parce qu'elles sont malades, par exemple, souhaitent travailler à temps partiel. Mais les restrictions introduites par le Gouvernement, qui demande en particulier le rétablissement de l'article 2 dans le texte du Sénat, montrent bien que les véritables intentions sont tout autres. Il s'agit de restreindre le droit au travail à temps partiel en n'autorisant pas son exercice dans des conditions convenables. Le Gouvernement n'a pas accepté les amendements déposés par le rapporteur et par notre groupe — je pense notamment à l'amendement n° 11 et à l'amendement n° 12. Maintenant, il veut supprimer toutes les améliorations décidées par l'Assemblée, en particulier, certaines garanties telles que la réintégration de plein droit ou la faculté pour le fonctionnaire de demander, pour un motif grave, à reprendre un service à temps plein avant l'expiration de la période de temps partiel.

Quant à l'amendement n° 12, il constituait un appel, certes discret, mais tout de même réel, à l'embauche de personnel supplémentaire pour assurer le service dans de bonnes conditions. Dès lors que dans un service, un ou plusieurs fonctionnaires auraient obtenu de travailler à temps partiel, il fallait que le service pût être assuré. Il s'agissait alors simplement de pourvoir au remplacement du temps de travail perdu.

Mais le Gouvernement s'est opposé à cet amendement : aucun personnel supplémentaire ne sera recruté en pareil cas. Les fonctionnaires assurant un service à temps plein subiront une aggravation de leurs conditions de travail.

On affirme vouloir développer le travail à temps partiel dans la fonction publique. Tant mieux, en particulier pour les femmes qui en ont besoin. Mais dès qu'il s'agit de mettre en service cette réforme dans de bonnes conditions, on refuse les mesures nécessaires : pour les femmes qui choisissent le temps partiel et pour celles qui continuent à travailler à temps plein, on supprime tous les droits et toutes les garanties.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous croyez ainsi encourager les femmes qui ont besoin de travailler à opter pour le temps partiel, vous vous trompez. Vous allez en sens inverse de l'objectif. En réalité, vous cherchez seulement à marginaliser les travailleurs à temps partiel et à camoufler le chômage ?

**M. Jacques Richomme.** C'est un procès d'intention !

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Le groupe socialiste peut expliquer son vote en toute sérénité.

**M. Christian Nucci.** Et sans réserve !

**M. André Delehedde.** En effet, dans la discussion générale, ses orateurs ont clairement annoncé qu'ils voteraient éventuellement ce projet si leurs amendements étaient adoptés et si certaines garanties étaient ainsi données pour que le travail à temps partiel dans la fonction publique soit uniquement exercé par ceux qui en manifesteraient la volonté.

**M. Christian Nucci.** Très bien !

**M. André Delehedde.** Nous avons réussi, au cours de la première délibération, à faire adopter certains de nos amendements, notamment celui qui permet de réintégrer de plein droit dans un emploi à temps complet les fonctionnaires souhaitant interrompre une expérience de travail à temps partiel. Et voilà que brutalement, par un vote bloqué, on nous demande de nous prononcer pour ou contre le projet tel qu'il nous a été soumis, selon la formule qui résulte du recours, que nous avons dénoncé, à la procédure d'urgence.

Il est bien évident que les socialistes ne sauraient accepter l'exploitation des travailleurs de la fonction publique. Ils ne peuvent donner un avis favorable à la mise en place du travail à temps partiel sans rien prévoir pour qu'il soit pourvu au remplacement du temps de travail perdu. Si ce projet est adopté tel qu'il est, le remplacement des agents acceptant un emploi à temps partiel ne sera pas assuré. Pour les fonctionnaires qui bénéficieront du temps partiel et pour ceux qui continueront à travailler à temps complet, il en résultera une surcharge de travail. Nous ne pouvons l'admettre.

Pour ces raisons, les socialistes voteront contre le projet que l'Assemblée est invitée à adopter globalement, par un vote bloqué. Et ils seraient assez étonnés de n'être pas suivis par un certain nombre de leurs collègues qui ont cherché à améliorer ce texte. Ils ont tenté avec nous de l'amender, de faire quelque chose pour infléchir l'attitude du Gouvernement dont le représentant n'a vraiment pas semblé se rendre compte non seulement de l'enjeu du débat et de sa portée mais encore du contenu même de son texte. Normalement, ces députés devraient joindre leurs voix aux nôtres afin de montrer que nous sommes ici pour une fonction publique permettant à ses employés de s'épanouir dans leur travail et pour une fonction publique au service de tous les usagers.

Cette fonction publique que nous voulons, ce n'est pas par un texte de ce genre que nous réussirons à la mettre en place ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Lauriol, pour expliquer son vote.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République était disposé à voter ce projet. Les trois articles restant en discussion, ne soulevaient pas, de sa part, des objections dirimantes.

Cependant, nous aurions souhaité que l'on pût discuter séparément de chacun de ces articles et débattre notamment des deux sous-amendements présentés par M. Raynal, au nom de la commission des lois, à l'article 2.

Pour le groupe du rassemblement pour la République, le vote bloqué ne paraît pas du tout convenir à la situation. Il est difficile de l'accepter.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le groupe du R.P.R. s'abstiendra sur l'ensemble du projet.

**Mme Hélène Constans.** Très bien !

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 et l'ensemble du projet de loi à l'exclusion de tout sous-amendement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 480 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 323 |
| Majorité absolue .....             | 162 |
| Pour l'adoption .....              | 124 |
| Contre .....                       | 199 |

*L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**Mmes Hélène Constans et Colette Goeuriot.** Bonne leçon !

**M. Christian Nucci.** La fonction publique peut s'honorer d'une telle représentation parlementaire !

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gaston Defferre une proposition de résolution tendant à modifier l'article 132 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2215, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Francisque Perrut un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. François d'Aubert, relative au contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audio-visuel (n<sup>o</sup> 1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2112 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean de Préaumont un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de Mme Nicole de Hautecloque visant à étendre au corps des porteurs des services municipaux des pompes funèbres le bénéfice des dispositions de la loi n<sup>o</sup> 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture des droits à pension (n<sup>o</sup> 209).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2113 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de

loi de MM. Marc Lauriol et Pierre Messmer, tendant à modifier les articles 4 bis et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 tels qu'ils résultent des articles 2 et 4 de la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 1614).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2114 et distribué.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 4 décembre 1980, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat du projet de loi n° 1927, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général (rapport n° 2090 de M. Bernard Deschamps, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 1929, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer (rapport n° 2089 de M. Guy Guerneur, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2014, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc (rapport n° 2091 de M. René Feït, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 1600, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (lettre rectificative n° 2098, rapport n° 1676 et rapport supplémentaire n° 2103 de M. Fernand Icart, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 2 décembre 1980.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 2 décembre 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du mercredi 3 décembre 1980) :

## ANNEXE

### I — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

du vendredi 5 décembre 1980.

#### Questions orales sans débat :

**Question n° 39394.** — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du travail et de la participation ce qui suit : l'article 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 (art. L. 833-1 du code du travail) prévoyait, sous réserve d'adaptations nécessaires, l'extension aux départements d'outre-mer des mesures d'indemnisation du chômage. Il a fallu attendre treize ans, pour que le décret n° 80-169 du 27 février 1980, à la suite d'une initiative des députés de la Réunion, prévoie la mise en place d'un régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Ce système fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1980 dans des conditions analogues à

celles qui sont en vigueur en métropole. Mais s'il convient de se féliciter de l'effort consenti par le Gouvernement pour aligner dans ce domaine les D. O. M. sur la métropole, il reste que la situation de l'emploi dans les territoires lointains est telle, qu'en regard des conditions imposées pour pouvoir prétendre à ces indemnités de chômage, seule une minorité y accède. A cet égard, une situation particulièrement préoccupante existe à la Réunion où se situe le taux de chômage le plus élevé de France, puisqu'il est supérieur à 30 p. 100 des actifs, et cela, si l'on ne tient compte que des seules données officielles. Alors que le nombre d'emplois créés, malgré les efforts accomplis, apparaît bien dérisoire face à ce chiffre. Certes, le décret du 27 mars 1980 laisse subsister les chantiers de développement, élogiant euphémisme pour désigner les chantiers de chômage. Mais le changement n'est que dans la formulation. La paille des muts ne parvient pas à cacher la réalité qui est alarmante. Or, pour 1981, le crédit prévu par le ministère du travail pour faire fonctionner ces chantiers est en diminution par rapport à 1980. Alors que cependant les salaires augmentent de façon sensible. Ce qui conduit à offrir un nombre de journées de travail nettement inférieur et qui régresse à chaque augmentation du S.M.I.C. Cela se traduit par un nombre de familles de plus en plus grand qui ne pourra pas obtenir quelques maigres journées de travail durant l'année, alors qu'elles restent attachées à la dignité que confère le travail. Il lui demande de lui faire connaître, dans ce contexte angoissant, les mesures qu'il envisage de prendre pour aider la Réunion à faire face à cette marée vivante de demandeurs d'emplois et pour développer les chantiers de travail.

**Question n° 39501.** — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance de la population d'origine étrangère vivant et aussi travaillant dans la région Rhône-Alpes, et, notamment, dans le département du Rhône. Il lui demande quels sont les objectifs et le bilan de l'action gouvernementale pour contingerer désormais l'immigration, promouvoir une meilleure insertion des immigrés dans les communes où ils sont concentrés, éviter des concentrations de population étrangère si importantes qu'elles suscitent des réactions déplorables, favoriser les relations d'estime mutuelle et de coopération entre les communautés étrangères et les habitants français des communes où réside une forte proportion d'immigrés, améliorer la scolarisation des enfants des familles étrangères ou d'origine étrangère, garantir le respect des forces de police dans l'accomplissement de leurs missions, quelles que soient les lieux où elles sont requises d'intervenir dans le respect des lois de la République et dans la fidélité aux traditions françaises de respect des droits de l'homme et d'accueil des étrangers en France, traditionnellement terre d'asile pour les réfugiés politiques et terre d'accueil pour les étrangers.

**Question n° 39392.** — M. Bernard Madrelle attire, à nouveau, l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les réductions de tarif d'électricité consenties à un certain nombre de communes du pays blaisais, proches de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis. Cette mesure appelle, en effet, plusieurs observations : tout d'abord, il y a lieu de souligner la modicité des réductions qui ne saurait guère inciter des entreprises à s'implanter dans la région ; il convient également de regretter la portée trop limitée d'une mesure qui ne s'applique, de surcroît, que durant dix années, alors que les nuisances inhérentes à la centrale se poursuivront bien au-delà de cette période ; enfin, il faut s'élever contre le choix empirique et discriminatoire des communes bénéficiaires des réductions ; il eût été sage et juste que toutes les communes des cantons de Blaye Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Savin-de-Blaye aient été retenues, comme l'avaient d'ailleurs réclamé les élus et l'administration préfectorale ; il apparaît paradoxal que des communes telles que Cubnezais, Saint-Christobry-de-Blaye et Saint-Yzan-de-Soudiac — pour ne citer que celles-là — particulièrement concernées par les nuisances, aient été écartées de manière arbitraire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la décision prise et, comme le veut la logique la plus élémentaire, d'étendre à toutes les communes des trois cantons déjà cités l'application du tarif préférentiel d'électricité.

**Question n° 39502.** — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que, selon un rapport de la chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie, les exportations ouest-allemandes vers la France ont, durant les neuf premiers mois de l'année, progressé deux fois plus rapidement que les exportations françaises vers la R.F.A. Le déficit de 12 milliards de francs à la fin du troisième trimestre et probablement de 15 milliards de francs à la fin de l'année concerne uniquement les produits industriels que nous fabri-

quons trop peu dans notre pays, notamment la mécanique, l'électronique, le fer et l'acier, secteurs qui sont de plus en plus abandonnés à l'hégémonie ouest-allemande. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour consolider le tissu industriel national afin de répondre aux besoins du marché intérieur et à la résorption du chômage.

Question n° 38955. — M. André Delohedde demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui s'oppose à la prise en considération par ses services du programme d'action foncière présenté par le district urbain d'Arras aux termes d'une délibération du conseil de ce district, intervenue le 11 juillet 1978. Il lui rappelle, à ce sujet, sa question écrite du 24 mars 1980 parue au *Journal officiel* sous le numéro 28006 et demeuré sans réponse, ainsi que sa lettre également sans réponse. Il lui rappelle que le district avait dû réviser ses statuts pour se donner la compétence en matière de programme d'action foncière et que celui-ci avait été élaboré en liaison avec la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais et la cellule compétente de l'époque de la direction de l'aménagement foncier et d'urbanisme. Le dossier, après une mise au point définitive, a été transmis au ministère par le préfet du Pas-de-Calais en février 1979. Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question et en indiquer clairement l'état.

Question n° 38720. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa question écrite n° 33368 du 14 juillet 1980. Elle ne peut se satisfaire de cette réponse car, justement, une action spécifique en faveur des handicapés peut être menée sur la ville nouvelle de Marne-la-Vallée à l'occasion de la mise en place du R.E.R. jusqu'à Torcy (Seine-et-Marne). Cela serait le début d'une action à plus long terme permettant aux handicapés de bénéficier des transports en commun. Cela est d'autant plus réalisable que la société Franco-Belge qui doit fournir à la R.A.T.P. les nouvelles voitures du R.E.R. a une expérience reconnue puisqu'elle est réalisatrice de voitures spécialement conçues à l'usage des handicapés pour le métro de Cincinnati aux U.S.A. et que, d'autre part, l'établissement public régional d'Ile-de-France dispose de crédits spécifiques non utilisés pour les investissements nécessaires à l'accessibilité des handicapés aux transports en commun. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'accès des handicapés sur l'ensemble des cinq gares R.E.R. de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

Question n° 39499. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses protestations que soulève la distribution gratuite des manuels scolaires. La gratuité des manuels scolaires dont bénéficient depuis la rentrée de septembre dernier tous les élèves soumis à l'obligation scolaire pose en effet un certain nombre de problèmes : problème de choix aggravé par le fait que le rythme du renouvellement des livres (quatre ans pour les collégiés) ne permet pas de revenir sur un éventuel mauvais choix avant quatre années ; problème de la durée du prêt : il est apparu en effet que dans certains établissements les manuels étaient retirés aux élèves à une date relativement éloignée de la sortie des classes ; problème du renouvellement de ces livres : le rythme de rotation est trop lent notamment pour certaines matières dont l'enseignement exige une utilisation fréquente des manuels qui se dégradent donc très vite. Enfin, malgré l'importance des moyens budgétaires dégagés en faveur de la gratuité des manuels scolaires, la modicité du crédit alloué par élève ne permet pas d'améliorer sensiblement la qualité des livres et dans la plupart des cas les familles continuent à procéder à de coûteux achats de matériels pédagogiques complémentaires. Pour toutes ces raisons il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer le système de la gratuité des manuels scolaires et de le remplacer par une majoration substantielle de l'allocation de rentrée scolaire dont bénéficient les familles les plus démunies. Une telle majoration pourrait par ailleurs s'accompagner d'un relèvement du plafond des ressources actuellement exigé pour bénéficier de cette allocation.

Question n° 39500. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat dans les deux départements du Rhin et dans celui de la Moselle. A un moment où chacun rencontre des difficultés de plus en plus nombreuses dans la vie quotidienne, il est absolument nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour aller dans le sens d'une plus grande justice sociale. Or, à l'heure actuelle, les pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires, les pensions d'invalidité des victimes de guerre et des victimes civiles, les pensions d'invalidité des veuves de

victimes civiles et des veuves des victimes de guerre, les pensions d'ascendants et celles d'autres ayants droit ne sont versées que trimestriellement et à terme échu dans les trois départements de l'Est. Cependant, dans ces mêmes départements, les pensions de vieillesse et d'invalidité sont versées mensuellement et à l'avance pour tous les assurés sociaux qui relèvent du régime général de la sécurité sociale. Il est absolument nécessaire qu'une harmonisation intervienne dans ce domaine, à la fois pour répondre à un souci d'égalité et de justice, et pour contribuer à créer une véritable solidarité entre ceux qui ont cessé leur activité. La solidarité doit se traduire par l'octroi des mêmes avantages sur l'ensemble du territoire national afin de faire cesser une disparité de traitement que beaucoup de retraités ont du mal à comprendre. Il lui demande de bien vouloir examiner le plus rapidement possible les conditions et les modalités d'un système de mensualisation des pensions de retraite pour tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. Une telle mesure, lorsqu'elle sera adoptée, ne sera d'ailleurs complète que si toutes les pensions de retraite sont versées, non à terme échu, mais à l'avance, c'est-à-dire avant le 5 de chaque mois. Il n'appartient pas aux retraités de consentir des avances à l'Etat. C'est au contraire à ce dernier qu'incombe l'obligation de les aider et de leur témoigner sa reconnaissance. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend doter toutes assurances que le paiement mensuel des pensions sera réalisé sans tarder dans les trois départements de l'Est.

Question n° 39051. — M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à de nombreuses reprises, il avait attiré son attention sur le fait que les personnes résidant en Corse, d'origine continentale ou rapatriées d'Afrique du Nord, qui étaient plastiquées dans les départements corses, ne trouvaient plus de compagnie d'assurance pour leur garantir les risques d'une nouvelle explosion. Compte tenu de cette constatation, on peut, de toute évidence, dire que s'il y a une forme de racisme dans les attentats commis, il en existe également en ce qui concerne la couverture des risques. M. le ministre de l'intérieur, pour le règlement de cette affaire, a demandé à l'auteur de la présente question, d'interroger M. le ministre de l'économie, lequel lui a fait savoir qu'il se livrait à des études. Après deux ou trois années, il est vain de penser que des études sont encore en cours. Par contre, les plasticages continuent de se produire et certains de nos compatriotes en subissent les conséquences dramatiques et injustes. Certains vivent dans la terreur. Il apparaît indigne qu'on laisse les attentats se produire sans essayer de protéger les victimes. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour que les compagnies d'assurance soient obligées de garantir les risques, même lorsqu'ils se produisent dans les circonstances qu'il vient de lui exposer.

Question n° 39142. — M. Jean Bozzi expose à M. le Premier ministre que la région Corse, qui n'a pu, pour diverses raisons, bénéficier de l'extraordinaire élan industriel des années 60, connaît un nombre de demandeurs d'emploi nettement supérieur à la moyenne nationale. Or, au plan général : les pouvoirs publics encouragent efficacement la décentralisation industrielle pour les petites et moyennes industries ; au plan local : d'une part, l'appareil de formation comporte désormais des établissements valables d'enseignement technique et professionnel ; d'autre part, l'épargne locale est relativement importante. Elle s'élevait, au 31 mars dernier, à 1918 millions de francs pour les comptes courants bancaires et à 1 647 millions de francs pour les dépôts dans les caisses d'épargne, soit au total 3 565 millions de francs. L'idée est donc venue aux élus régionaux de créer un organisme original, l'institut de développement industriel de la Corse, qui serait tout à la fois le collecteur de l'épargne locale, voire de celle de la « diaspora », le répartiteur des sommes ainsi collectées entre ceux qui souhaiteraient y créer de petites entreprises de production, enfin, un conseiller technique pour l'étude de marchés, de plans de financement, de commercialisation, voire de gestion comptable. Correspondant à la fois aux objectifs, aux méthodes et aux moyens d'intervention des sociétés de développement régional, l'institut de développement industriel de la Corse, dont l'action serait complétée par celle d'une société de caution mutuelle, devrait pouvoir favoriser la formation d'un véritable tissu industriel, aussi indispensable à son économie que le tourisme et l'agriculture. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser la création d'un tel institut ou, à défaut, de structures dont l'action concomitante devrait concourir au même résultat, et s'il ne lui paraît pas opportun, d'une part, de prescrire aux ministres intéressés l'implantation en Corse d'unités de fabrication ou de réparation, d'autre part, de demander aux industriels de décentraliser les éléments de production de sociétés, alimentées essentiellement par des marchés d'Etat. Dans la même perspective économique, n'estime-t-il pas souhaitable de tirer enfin les conséquences d'une des dispositions les plus prospec-

tives du « Programme de Blois », aux termes desquelles : « les normes techniques, administratives et financières définies par l'Etat et pesant sur les services et les équipements locaux [doivent être]... définies sur une base régionale ». En effet, la Corse, en raison de sa spécificité, paraît constituer un terrain idéal pour la mise en pratique d'un principe auquel M. Bozzi adhère de toute sa raison, dès lors que son application ne remet pas en cause l'unité nationale.

Question n° 39143. — M. Pierre Glacommi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le « mal corse » qui n'est en fait que le « mal français » dont a parlé M. le ministre de la justice mais plus accentué en raison du comportement de l'administration, de la justice et de la violence qui règne dans l'île. Cette violence n'a pas le caractère folklorique que l'on pense et il serait souhaitable que l'opinion publique tout entière réagisse unanimement contre le terrorisme et prenne conscience du danger mortel qu'il fait courir à la démocratie et à la Nation. L'action menée contre les auteurs de violence est insuffisante. Ainsi, un des leaders du mouvement autonomiste U.P.C. a pu plastiquer une cave à visage découvert, aidé par un commando masqué, devant une caméra de télévision et en présence de radios françaises et européennes, garder le maquis pendant deux ans, narguer la police en prenant la parole à une réunion publique et se rendant enfin à la justice, être remis en liberté dès le lendemain sans avoir fait, depuis, l'objet d'un jugement. Au contraire, de jeunes gens, simples exécutants, sont condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat. Il y a là une discrimination parfaitement anormale et inéquitable. En outre, on ne peut être à la fois contre le terrorisme et laisser se développer une campagne contre la police et les policiers. Pour arrêter le terrorisme il s'agit pour beaucoup d'un acte de volonté. Avant de quitter son poste l'ancien Médiateur a fait un rapport inquiétant soulignant que l'administration et les administrés ne se comprennent plus et qu'ils ne parlent plus le même langage. C'est particulièrement vrai en Corse où l'administration est souvent insuffisante, tatillonne, voire inefficace et parfois irresponsable. Les hauts fonctionnaires passent trop rapidement pour mener une action qui puisse être appréciée de la population et porter des fruits. La lutte contre les fraudes électorales est aussi insuffisante et porte rarement des fruits. La Corse connaît beaucoup de problèmes mais s'agissant de ceux qui concernent la justice, l'ordre public, l'action de l'administration, il lui demande quelle action coordonnée le Gouvernement envisage d'entreprendre pour faire disparaître ce « mal corse » évoqué au début de la présente question.

Question n° 39144. — M. Jean-Paul de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'agriculture corse. L'agriculture corse enregistre depuis quelques années, et ceci malgré les différentes aides apportées par les pouvoirs publics, une très nette détérioration qui se traduit au niveau moyen de l'exploitation, par une diminution des revenus de 30 à 40 p. 100 en deux ans par rapport au plan national. Compte tenu de l'agriculture insulaire, cette situation a principalement pour origine le malaise enregistré dans le secteur de la commercialisation des produits exportés, c'est-à-dire des vins, des agrumes et du lait de brebis. A titre indicatif, a été souscrit pour la campagne 1979-1980, 516 000 hectolitres de contrats de stockage à long terme contre 100 000 hectolitres lors de la campagne précédente. Il est à craindre que cette situation se dégrade encore en dépit des mesures prises ou annoncées, qui ne contribuent pas à résoudre d'une façon durable les problèmes fondamentaux de l'agriculture insulaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat pour redresser la situation de l'agriculture insulaire, réduire l'insuffisance des structures, compenser les handicaps naturels et orienter à plus long terme l'agriculture de la Corse vers des productions susceptibles de lui assurer un niveau de revenu qui garantisse sa pérennité.

Question n° 39393. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les contradictions de la politique gouvernementale en matière de double activité. Le Président de la République, dans son discours de Valloire, avait reconnu la nécessité de faciliter cette formule en zone de montagne pour y maintenir les activités agricoles, artisanales et touristiques, et s'était engagé, en conséquence, à en faciliter l'exercice. Or, la plupart des décisions prises depuis vont en sens contraire et rendent plus difficile, voire impossible, l'exercice d'une activité complémentaire artisanale ou salariée. Il lui demande s'il peut expliquer les intentions réelles du Gouvernement en cette matière.

Question n° 39498. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série de mesures récentes qui viennent de mettre en évidence la gravité des problèmes de la violence et de la délinquance. Les statistiques confirment

la progression de ces phénomènes de crise. Il lui demande s'il compte prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la sécurité, dans les villes et les cités, des travailleurs et de leurs familles.

#### Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. René Souchon, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission des affaires étrangères.

M. Michel Suchod, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le mercredi 3 décembre 1980, à onze heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du jeudi 4 décembre 1980.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

#### Organisme extraparlamentaire.

COMITÉ DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

(Un poste à pourvoir.)

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné comme candidat M. Abel Thomas, en remplacement de M. Guy Cabanel, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 4 décembre 1980.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

39498. — 3 décembre 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série de mesures récentes qui viennent de mettre en évidence la gravité des problèmes de la violence et de la délinquance. Les statistiques confirment la progression de ces phénomènes de crise. Il lui demande s'il compte prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la sécurité, dans les villes et les cités, des travailleurs et de leur famille.

*Enseignement (manuels et fournitures).*

39499. — 3 décembre 1980. — M. Gilbert Gentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses protestations que soulève la distribution gratuite des manuels scolaires. La gratuité des manuels scolaires dont bénéficient depuis la rentrée de septembre dernier tous les élèves soumis à l'obligation scolaire pose, en effet, un certain nombre de problèmes : problème de choix aggravé par le fait que le rythme du renouvellement des livres (quatre ans pour les collèges) ne permet pas de revenir sur un éventuel mauvais choix avant quatre années ; problème de la durée du prêt : il est apparu, en effet, que dans certains établissements les manuels étaient retirés aux élèves à une date relativement éloignée de la sortie des classes ; problème du renouvellement de ces livres : le rythme de rotation est trop lent, notamment pour certaines matières dont l'enseignement exige une utilisation fréquente des manuels qui se dégradent donc très vite. Enfin, malgré l'importance des moyens budgétaires dégagés en faveur de la gratuité des manuels scolaires, la modicité du crédit alloué par élève ne permet pas d'améliorer sensiblement la qualité des livres et dans la plupart des cas les familles continuent à procéder à de coûteux achats de matériels pédagogiques complémentaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer le système de la gratuité des manuels scolaires et de le remplacer par une majoration substantielle de l'allocation de rentrée scolaire dont bénéficient les familles les plus démunies. Une telle majoration pourrait par ailleurs s'accompagner d'un relèvement du plafond des ressources actuellement exigé pour bénéficier de cette allocation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

39500. — 3 décembre 1980. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat dans les deux départements du Rhin et dans celui de la Moselle. A un moment où chacun rencontre des difficultés de plus en plus nombreuses dans la vie quotidienne, il est absolument nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour aller dans le sens d'une plus grande justice sociale. Or, à l'heure actuelle, les pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires, les pensions d'invalidité des victimes de guerre et des victimes civiles, les pensions d'invalidité des veuves de victimes civiles et des veuves des victimes de guerre, les pensions d'ascendants et celles d'autres ayants droit ne sont versées que trimestriellement et à terme échu dans les trois départements de l'Est. Cependant, dans ces mêmes départements, les pensions de vieillesse et d'invalidité sont versées mensuellement et à l'avance pour tous les assurés sociaux qui relèvent du régime général de la sécurité sociale. Il est absolument nécessaire qu'une harmonisation intervienne dans ce domaine, à la fois pour répondre à un souci d'égalité et de justice et pour contribuer à créer une véritable solidarité entre ceux qui ont cessé leur activité. La solidarité doit se traduire par l'octroi des mêmes avantages sur l'ensemble du territoire national afin de faire cesser une disparité de traitement que beaucoup de retraités ont du mal à comprendre. Il lui demande de bien vouloir examiner le plus rapidement possible les conditions et les modalités d'un système de mensualisation des pensions de retraite pour tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. Une telle mesure, lorsqu'elle sera adoptée, ne sera d'ailleurs complète que si toutes les pensions de retraite sont versées, non à terme échu, mais à l'avance, c'est-à-dire avant le 5 de chaque mois. Il n'appartient pas aux retraités de consentir des avances à l'Etat. C'est au contraire à ce dernier qu'incombe l'obligation de les aider et de leur témoigner sa reconnaissance. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend donner toutes assurances que le paiement mensuel des pensions sera réalisé sans tarder dans les trois départements de l'Est.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers: Rhône-Alpes).*

39501. — 3 décembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'importance de la population d'origine étrangère vivant et aussi travaillant dans la région Rhône-Alpes, et, notamment dans le département du Rhône. Il lui demande quels sont les objectifs et le bilan de l'action gouvernementale pour continger l'immigration, promouvoir une meilleure insertion des immigrés dans les communes où ils sont concentrés, éviter des concentrations de population étrangère si importantes qu'elles suscitent des réactions déplorables, favoriser les relations d'estime mutuelle et de coopération entre les communautés étrangères et les habitants français des communes où réside une forte proportion d'immigrés, améliorer la scolarisation des enfants des familles étrangères ou d'origine étrangère, garantir le respect des forces de police dans l'accomplissement de leurs missions, quelles que soient les lieux où elles sont requises d'intervenir dans le respect des lois de la République et dans la fidélité aux traditions françaises de respect des droits de l'homme et d'accueil des étrangers en France, traditionnellement terre d'asile pour les réfugiés politiques et terre d'accueil pour les étrangers.

*Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne).*

39502. — 3 décembre 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que selon un rapport de la chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie, les exportations ouest-allemandes vers la France ont, durant les neuf premiers mois de l'année, progressé deux fois plus rapidement que les exportations françaises vers la R.F.A. Le déficit de 12 milliards de francs à la fin du troisième trimestre et probablement de 15 milliards de francs à la fin de l'année concerne uniquement les produits industriels que nous fabriquons trop peu dans notre pays, notamment la mécanique, l'électronique, le fer et l'acier, secteurs qui sont de plus en plus abandonnés à l'hégémonie ouest-allemande. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour consolider le tissu industriel national afin de répondre aux besoins du marché intérieur et à la résorption du chômage.



## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 3 Décembre 1980.

## SCRUTIN (N° 544)

sur l'article 5 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. (La pension est calculée sur la base du traitement correspondant à des services à temps plein.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 462 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 462 |
| Majorité absolue.....              | 232 |
| Pour l'adoption.....               | 462 |
| Contre .....                       | 0   |

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Abadie.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aumont.  
Aurillac.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avlee.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bamana.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Barbier (Gilbert).  
Bardol.  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Baylet.  
Bayou.

Beaumont.  
Bèche.  
Bechter.  
Bégault.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Beucler.  
Bigeard.  
Billardon.  
Birraux.  
Blisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boequet.  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).  
Bord.  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).

Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Cambolive.  
Canacos.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé (Jean-Charles).  
Cazalet.  
Cellard.  
Césaire.  
César (Gérard).  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chazalon.  
Chénard.  
Chevenement.  
Chinaud.  
Chirac.  
Mme Chonavel.  
Clément.  
Colombier.  
Combrisson.  
Mme Constans.

Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cot (Jean-Pierre).  
Coudere.  
Couepel.  
Couillet.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crèpeau.  
Cressard.  
Daillet.  
Darinet.  
Darras.  
Dassault.  
Debré.  
Defferre.  
Defontaine.  
Dehaïne.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delehedde.  
Delelis.  
Delfosse.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Denvers.  
Depietri.  
Deprez.  
Derosier.  
Desanlis.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Donnadieu.  
Douffiagues.  
Drouet.  
Druon.  
Dubedout.  
Dubreuil.  
Ducoloné.  
Dugoujon.  
Dupilet.  
Durafour (Paul).  
Durafour (Michel).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durr.  
Dutard.  
Ehrmann.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.

Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forgues.  
Forni.  
Fossé (Roger).  
Mme Fost.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Fuchs.  
Gaillard.  
Gantier (Gilbert).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gau.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Girardot.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gorse.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Goulet (Daniel).  
Mme Goutmann.  
Granet.  
Gremetz.  
Grussenmeyer.

Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guidoni.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Hardy.  
Hauteceur.  
Héraud.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Hunault.  
Huyghues des Elages.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Mme Jaec.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jarrot (André).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julia (Didier).  
Julien.  
Juquin.  
Juventin.  
Kalinsky.  
Kasperet.  
Kergueris.  
Koehl.  
Krieg.  
Labarrère.  
Labbé.  
Laborde.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lajoie.  
Lancien.  
Lataillade.  
Laurain.

Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Lauriol.  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Le Drian.  
Léger.  
Légrand.  
Leizour.  
Le Ker (Paul).  
Le Meur.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Le Pensec.  
Lepercq.  
Leroy.  
Ligot.  
Llogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Madrelle (Bernard).  
Maigret (de).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malaud.  
Malvy.  
Mancel.  
Marchais.  
Marchand.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marin.  
Martin.  
Masquère.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massot (François).  
Mathieu.  
Maton.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mauroy.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mellick.  
Merclier (André).  
Mermaz.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mexandeau.  
Micaux.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).

Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Nilès.  
Noir.  
Notbart.  
Nucci.  
Nungesser.  
Odrin.  
Pacchot (Arthur).  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Pénicaut.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Pervenchie.  
Pesce.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Philibert.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pierret.  
Pignion.  
Pineau.  
Pinte.  
Pistre.  
Plantegenest.  
Pons.  
Pontet.  
Popereu.  
Porcu.  
Porcili.  
Mme Porte.  
Poujade.  
Pouchon.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Mme Privat.  
Prérol.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Ravassard.  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.

Revêt.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rleubon.  
Rlgout.  
Rivière.  
Rocard (Michel).  
Rocca Serra (de).  
Roger.  
Rossi.  
Rossinot.  
Royer.  
Rufenacht.  
Ruffe.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sallé (Louis).  
Santrot.  
Savary.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sénès.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Soury.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taddei.  
Tassy.  
Thibault.  
Thomas.  
Tlbert.  
Tissandier.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Valleix.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-André).  
Vizet (Robert).  
Vollquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Wagnies.  
Welsenhorn.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.  
Zeller.

## SCRUTIN (N° 545)

sur les amendements n° 14 de la commission des lois, n° 5 de Mme Goeuriot et n° 31 de M. Derosier supprimant l'article 6 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. (Pour le calcul de la pension des personnels de catégorie B, ne sont considérés comme services actifs que les services d'une durée hebdomadaire ou moins égale à 80 p. 100 de la durée réglementaire.)

Nombre des votants..... 456  
Nombre des suffrages exprimés..... 447  
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 351  
Contre ..... 96

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Ansquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aumont.  
Aurillac.  
Aurox.  
Autain.  
Mme Avicé.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bamana.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barnier (Michel).  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Baumel.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaumont.  
Bêche.  
Bechter.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bénouville (de).  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Blsson (Robert).  
Bizet (Emile).  
Boequet.  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).  
Bord.  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Bousch.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustln.  
Caille.  
Cambolive.  
Canacos.  
Castagnou.  
Cavaillé.  
Cavaillé (Jean-Charles).  
Cellard.  
Césaire.  
César (Gérard).  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Chantelat.  
Charles.  
Chasseguet.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Chirac.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Comiti.  
Mme Constans.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crépeau.  
Cressard.  
Darinet.  
Darras.  
Dassault.  
Debré.  
Defferre.  
Defontaine.  
Dehalne.  
Delalande.  
Delatre.  
Delehedde.  
Dellis.  
Delhalle.  
Delong.  
Deniau (Xavier).  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Druon.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffeur (Paul).  
Duroméa.  
Duroua.  
Durr.  
Dutard.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Eymard-Duvernay.  
Fabius.  
Falala.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Féron.  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Flosse.  
Fontaine.  
Forens.  
Forgues.  
Fornl.  
Fossé (Roger).  
Mme Fost.  
Foyer.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazals.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garmenda.  
Garrouste.  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gau.  
Gauthier.  
Gérard (Alain).  
Glacomil.  
Girard.  
Girardot.  
Glossinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gorse.  
Gosnat.  
Gouthier.  
Goulet (Daniel).  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guldou.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt.  
Florence d').  
Hardy.  
Hauteccœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues.  
des Etages.  
Inchauspé.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jarrot (André).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julia (Didier).  
Julien.  
Juquin.  
Juventin.  
Kallinsky.  
Kaspereit.  
Krieg.  
Labarrère.  
Labbé.  
Laborde.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lajoinie.  
Lancien.  
Latalade.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Lauriol.  
Laurissergues.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Comiti.  
Delhalle.  
Dousset.  
Eymard-Duvernay.  
Forens.  
Mme Hauteclouque (de).  
Lemoine.  
Le Tac.  
Massoubre.  
Monfrais.  
Pailler.  
Perbet.  
Rigal.  
Rolland.  
Roux.  
Sauvaigo.  
Souchon (René).  
Sourdille.  
Suchod (Michel).  
Taugourdeau.  
Tranchant.  
Vuillaume.

## N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon et Mme Dienesch.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Lemoine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Douarec.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Ker (Paul).  
Le Meur.  
Lemoine.  
Lepollier.  
Le Pensec.  
Lepercq.  
Leroy.  
Llogier.  
Lipkowski (de).  
Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Mancel.  
Marchais.  
Marchand.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marin.  
Martin.  
Masquère.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massol (François).  
Massoubre.  
Maton.  
Mauger.  
Mauroy.  
Maximin.  
Mellick.  
Mercier (André).  
Mermaz.  
Messmer.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).

Mlossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand.  
Mondargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Moustache.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Niles.  
Noir.  
Notebart.  
Nucl.  
Nungesser.  
Odru.  
Pailler.  
Pasquini.  
Pasty.  
Pénicaut.  
Péricard.  
Péronnet.  
Pervanche.  
Pesce.  
Petit (Camille).  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Plie.  
Pistre.  
Pons.  
Popere.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Poujade.  
Pourchon.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rulite.  
Ravassard.  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.  
Richard (Alain).

Richard (Lucien).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rivière.  
Rocard (Michel).  
Rocca Serra (de).  
Roger.  
Rolland.  
Royer.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sallé (Louis).  
Santrot.  
Sauvaigo.  
Savary.  
Schvartz.  
Ségula.  
Sénès.  
Soury.  
Sprauer.  
Taddel.  
Tassy.  
Tanguardeau.  
Tiberi.  
Tondon.  
Tourné.  
Tourna.  
Tranchant.  
Vacant.  
Valleix.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Vlsse.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-André).  
Vizet (Robert).  
Volsin.  
Wagner.  
Wargnies.  
Weisenborn.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.  
Zeller.

Mme Hauteclouque (de).  
Le Tac.  
Muller.  
Paecht (Arthur).

Perbet.  
Proriat.  
Rigal.  
Roux.  
Schneider.

Souchon (René).  
Sourdille.  
Stasi.  
Suchod (Michel).  
Vuillaume.

### N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

### Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon et Mme Dienesch.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

### SCRUTIN (N° 546)

sur l'amendement n° 15 de la commission des lois à l'article 7 du projet de loi, adopté par le Sénat relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (Après : « les fonctionnaires perçoivent une fraction du traitement », ajouter : « de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes ».)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 475 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 470 |
| Majorité absolue.....              | 236 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 367 |
| Contre .....         | 103 |

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansari.  
Ansqer.  
Aubert (Emmanuel).  
Audinot.  
Aumont.  
Aurillac.  
Aurox.  
Autain.  
Mme Avic.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bamana.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barnier (Michel).  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Baumel.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaumont.  
Bêche.  
Bechter.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Benouville (de).  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bisson (Robert).  
Blzel (Emile).  
Bocquet.  
Boinville.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).  
Bord.  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgols.  
Bousch.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).

Brunon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cailla.  
Cabolive.  
Canacos.  
Castagnou.  
Cavaillé.  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
Cellard.  
Césaire.  
César (Gérard).  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Chantelat.  
Charles.  
Chasseguet.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Chirac.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Comiti.  
Mme Constans.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cot (Jean-Pierre).  
Coudere.  
Couillet.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crépeau.  
Cressard.  
Darinet.  
Darras.  
Dassault.  
Debré.  
Defferre.  
Defontaine.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delatre.  
Delchède.  
Delolis.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Danvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).

Deschamps (Henri).  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Donnadieu.  
Druon.  
Dubedout.  
Dubreuil.  
Ducolomé.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durr.  
Dutard.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Eymard-Duvernay.  
Fabius.  
Falala.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feit.  
Féron.  
Ferretti.  
Filliond.  
Filterman.  
Florian.  
Flosse.  
Fontaine.  
Forens.  
Forgues.  
Forni.  
Fossé (Roger).  
Mme Fost.  
Foyer.  
Franceschi.  
Mme Frayssé-Cazals.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Gascher.  
Gaslines (de).  
Gau.  
Gauthier.  
Gengenwin.  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Girard.  
Girardot.  
Gissinger.  
Goasduff.

### Ont voté contre :

MM.  
Ahelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alphandery.  
Arreckx.  
Aubert (François d').  
Barbier (Gilbert).  
Barlan.  
Barnérias.  
Baudouin.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Berest.  
Beucier.  
Blgeard.  
Blrroux.  
Biver.  
Blanc (Jacques).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Cattin-Bazin.  
Cazalet.  
Chapel.  
Colombier.  
Cornet.  
Coudere.  
Coupel.  
Delfosse.  
Deprez.  
Desanlis.  
Donnadieu.

Doufflaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Dubreuil.  
Durafour (Michel).  
Ehrmann.  
Fabre (Robert-Félix).  
Feit.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Fonteneau.  
Fourneyron.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Ginoux.  
Granet.  
Haby (René).  
Harcourt.  
(François d').  
Héraud.  
Icart.  
Jacob.  
Kergueris.  
Kochl.  
Le Cabellec.  
Léotard.  
Ligot.  
Longuet.  
Madelin.  
Malgret (de).

Mathieu.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Micaux.  
Millon.  
Monfrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Papet.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (André).  
Pianta.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pontet.  
Revet.  
Richomme.  
Rossi.  
Rossinot.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Seitlinger.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sudreau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tissandier.  
Vollquin (Hubert).

### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Audinot.  
Delprat.  
Hamel.

Hunault.  
Malaud.  
Maujoudan du Gasset.

Pldjot.  
Plantegenest.  
Sergheraert.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Alduy.  
Bassot (Hubert).  
Bayard.  
Bourson.  
Bouvard.

Briane (Jean).  
Caro.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Clément.

Coulais (Claude).  
Daillet.  
Delaneau.  
Dugoujon.  
Fenech.

Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gorse.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Goulet (Daniel).  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guidoni.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hautecœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Hunault.  
Huyghues  
des Etages.  
Inchauspe.  
Jacob.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jarrot (André).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julia (Didier).  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Kaspereit.  
Koehl.  
Krieg.  
Labarrère.  
Labbé.  
Laborde.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lajoinie.  
Lancien.  
Lataillade.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Lauriol.  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.

Le Douarec.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leiznur.  
Le Ker (Paul).  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pense.  
Lepereq.  
Leroy.  
Logier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malaud.  
Malvy.  
Mancel.  
Marchais.  
Marchand.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marin.  
Martin.  
Masquère.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marci).  
Massot (François).  
Massoubre.  
Maton.  
Mauger.  
Mauroy.  
Maximin.  
Mellick.  
Mercier (André).  
Mermaz.  
Messmer.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Mouile.  
Moutache.  
Naquin.  
Neuwirth.  
Niles.  
Notebart.  
Nucl.  
Nungesser.  
Odru.  
Pailler.  
Pasquini.  
Pasty.  
Pénicaud.  
Péricard.  
Pervenche.  
Pesce.  
Petit (Camille).  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinte.

Pistre.  
Plantegenest.  
Pons.  
Popereu.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Poujade.  
Pouchon.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallie.  
Ravassard.  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rivière.  
Rocard (Michel).  
Rocca Serra (de).  
Roger.  
Rolland.  
Royer.  
Rufenacht.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sallé (Louis).  
Santrot.  
Sauvaigo.  
Savary.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sénès.  
Sergheer.  
Mme Signouret.  
Soury.  
Sprauer.  
Tadde.  
Tassy.  
Tanguardeau.  
Thibault.  
Tiberi.  
Tondon.  
Tourné.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Vacant.  
Valleix.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-  
André).  
Vizet (Robert).  
Voisin.  
Wagner.  
Wagnies.  
Weisenhorn.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Muller.  
Paecht (Arthur).  
Papet.  
Pernin.  
Périnnet.  
Pellet (André).  
Pianta.

Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pontet.  
Prorol.  
Revet.  
Richomme.  
Rossi.  
Rossinot.  
Sablé.

Schneider.  
Serres.  
Slasi.  
Sudreau.  
Thomas.  
Tissandier.  
Voilquin (Hubert).  
Zeller.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Dousset.

Maujolan du Gasset.  
Monfrais.

Perrut.  
Pidjot.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Juventin.  
Le Tac.  
Noir.

Perbet.  
Rigal.  
Roux.  
Souchon (René).

Sourdille.  
Suchod (Michel).  
Vuillaume.

#### N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099  
du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

#### Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon et Mme Dienesch.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,  
et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

#### SCRUTIN (N° 547)

sur l'amendement n° 34 de M. Derosier à l'article 7 du projet de  
loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans  
la fonction publique. Modalités de calcul de la fraction de traite-  
ment perçu et de la retenue éventuelle pour absence de service  
fait.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 474 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 472 |
| Majorité absolue .....             | 237 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 199 |
| Contre .....         | 273 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-  
Garonne).  
Andrieux (Pas-de-  
Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benoit (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bouche.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Brugnol.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.

Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Coullet.  
Crépeau.  
Darinol.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuel.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).

Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteclouque.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
Aboul.  
Alday.  
Alphandery.  
Arreckx.  
Aubert (François d').  
Barbier (Gilbert).  
Barlan.  
Barnérias.  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Bayard.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Berest.  
Beudier.  
Bigeard.  
Birraux.  
Biwer.  
Blanc (Jacques).  
Bourson.  
Bouvard.  
Branger.  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).

Cabanel.  
Caillaud.  
Caro.  
Catin-Bazin.  
Chapel.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Clément.  
Colombier.  
Cornet.  
Coupel.  
Coulais (Claude).  
Daillat.  
Delaneau.  
Delfosse.  
Depréz.  
Desanlis.  
Desflaugues.  
Drouet.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Ehrmann.  
Fabre (Robert-Félix).  
Fenech.  
Fèvre (Charles).  
Fonteneau.

Fourneyron.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Ginoux.  
Granet.  
Haby (René).  
Harcourt.  
(François d').  
Héraud.  
Icart.  
Kergueris.  
Lagourgue.  
Le Cabellec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Ligot.  
Madelin.  
Margret (de).  
Mathieu.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesnin.  
Micaux.  
Millon.

|                     |                      |                   |                      |                   |                        |
|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|------------------------|
| Jans.               | Marin.               | Railte.           | Masson (Jean-Louis). | Pasty.            | Rufenacht.             |
| Jaros (Jean).       | Masquère.            | Ravassard.        | Masson (Marc).       | Péricard.         | Sablé.                 |
| Jourdan.            | Massot (François).   | Raymond.          | Massoubre.           | Pernin.           | Sallé (Louis).         |
| Jouve.              | Maton.               | Renard.           | Malhieu.             | Péronnet.         | Sauvaigo.              |
| Joxe.               | Mauroy.              | Richard (Alain).  | Mauger.              | Perrut.           | Schneiter.             |
| Julien.             | Mellick.             | Ricubon.          | Maximin.             | Pervenche.        | Schvartz.              |
| Juquin.             | Mermaz.              | Rigout.           | Mayoud.              | Petit (André).    | Séguin.                |
| Kalinsky.           | Mexandeau.           | Rocard (Michel).  | Medecin.             | Petit (Camille).  | Seitlinger.            |
| Labarrère.          | Michel (Claude).     | Roger.            | Mercier (André).     | Pianta.           | Sergheraert.           |
| Laborde.            | Michel (Henri).      | Ruffe.            | Mesmin.              | Pierre-Bloch.     | Serres.                |
| Lajoinie.           | Millet (Gilbert).    | Saint-Paul.       | Messmer.             | Pineau.           | Mme Signouret.         |
| Laurain.            | Mitterrand.          | Sainte-Marie.     | Micaux.              | Pinte.            | Sprauer.               |
| Laurent (André).    | Montdargent.         | Santrot.          | Millon.              | Plantegenest.     | Stasi.                 |
| Laurent (Paul).     | Mme Moreau (Gisèle). | Savary.           | Miossec.             | Pons.             | Sudreau.               |
| Laurisergues.       | Niles.               | Senès.            | Mme Missoffe.        | Pontet.           | Taugourdeau.           |
| Lavédrine.          | Notebart.            | Soury.            | Monfrais.            | Poujade.          | Thibault.              |
| Lazzarino.          | Nucci.               | Taddei.           | Mme Moreau (Loutse). | Préaumont (de).   | Thomas.                |
| Mme Leblanc.        | Odrin.               | Tassy.            | Morellon.            | Pringalle.        | Tiberi.                |
| Le Drian.           | Pénicaud.            | Tondon.           | Mouille.             | Prorid.           | Tissandier.            |
| Léger.              | Pesce.               | Tourné.           | Moustache.           | Raynal.           | Tourrain.              |
| Legrand.            | Philibert.           | Vacant.           | Muller.              | Revet.            | Tranchant.             |
| Leizour.            | Pierret.             | Vial-Massat.      | Narquin.             | Richard (Lucien). | Valleix.               |
| Le Meur.            | Pignion.             | Vidal.            | Neuwirth.            | Richomme.         | Vivien (Robert-André). |
| Lemoine.            | Pitre.               | Villa.            | Noir.                | Rivière.          | Voilquin (Hubert).     |
| Le Pensec.          | Fopere.              | Visse.            | Nunzesser.           | Rocca Serra (de). | Voisin.                |
| Leroy.              | Porcu.               | Vivien (Alain).   | Pacot (Arthur).      | Rolland.          | Wagner.                |
| Madrelle (Bernard). | Porelli.             | Vizet (Robert).   | Paillet.             | Rossi.            | Weisenhorn.            |
| Maillet.            | Mme Porte.           | Wargnies.         | Papet.               | Rossinot.         | Zeller.                |
| Maisonnat.          | Pourchon.            | Wilquin (Claude). | Pasquini.            | Royer.            |                        |
| Malvy.              | Mme Privat.          | Zarka.            |                      |                   |                        |
| Marchais.           | Prouvost.            |                   |                      |                   |                        |
| Marchand.           | Quilès.              |                   |                      |                   |                        |

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Hamel et Pidjot.

## N'ont pas pris part au vote :

|                       |                 |                 |
|-----------------------|-----------------|-----------------|
| MM.                   | Perbet.         | Sourdille.      |
| About.                | Rigal.          | Sucho (Michel). |
| Fabre (Robert-Félix). | Roux.           | Vuillaume.      |
| Le Tac.               | Souchon (René). |                 |
| Maujouan du Gasset.   |                 |                 |

## N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Rihs.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon et Mme Dienesch.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

## SCRUTIN (N° 548)

sur l'article 7 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. (Modalités de calcul des rémunérations des fonctionnaires à temps partiel.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 477 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 476 |
| Majorité absolue.....              | 239 |

Pour l'adoption ..... 275

Contre ..... 201

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

|                       |                  |                    |
|-----------------------|------------------|--------------------|
| MM.                   | Bayard.          | Bousch.            |
| Abelin (Jean-Pierre). | Beaumont.        | Bouvard.           |
| About.                | Bechter.         | Boyon.             |
| Alduy.                | Bégault.         | Bozzi.             |
| Alphandery.           | Benoit (René).   | Branche (de).      |
| Ansquer.              | Benouville (de). | Branger.           |
| Arreckx.              | Berest.          | Brann (Gérard).    |
| Aubert (Emmanuel).    | Berger.          | Brial (Benjamin).  |
| Aubert (François d'). | Bernard (Jean).  | Briane (Jean).     |
| Audinot.              | Beucier.         | Brocard (Jean).    |
| Aurillac.             | Bigard.          | Brochard (Albert). |
| Bamana.               | Birraux.         | Cabanel.           |
| Barbier (Gilbert).    | Bisson (Robert). | Callaud.           |
| Bariani.              | Biwer.           | Calie.             |
| Barnérias.            | Bizet (Emile).   | Caro.              |
| Barner (Michel).      | Blanc (Jacques). | Castagnou.         |
| Bas (Pierre).         | Boinvilliers.    | Cattin-Bazin.      |
| Bassot (Hubert).      | Bonhomme.        | Cavallé.           |
| Baudouin.             | Bord.            | (Jean-Charles).    |
| Baumel.               | Bourson.         | Cazalet.           |

## Ont voté contre :

|                       |                    |                     |
|-----------------------|--------------------|---------------------|
| MM.                   | Chazalon.          | Gérard (Alain).     |
| Abelin (Jean-Pierre). | Chinaud.           | Giacomi.            |
| Alduy.                | Chirac.            | Ginoux.             |
| Alphandery.           | Clément.           | Girard.             |
| Ansquer.              | Colombier.         | Gissinger.          |
| Arreckx.              | Comiti.            | Goasduff.           |
| Aubert (Emmanuel).    | Cornet.            | Godefroy (Pierre).  |
| Aubert (François d'). | Cornette.          | Godfrain (Jacques). |
| Audinot.              | Corrèze.           | Gorse.              |
| Aurillac.             | Couderc.           | Goulet (Daniel).    |
| Bamana.               | Couepel.           | Granet.             |
| Barbier (Gilbert).    | Coulais (Claude).  | Grussenmeyer.       |
| Bariani.              | Cousté.            | Guéna.              |
| Barnérias.            | Couve de Murville. | Guermeur.           |
| Barnier (Michel).     | Crenn.             | Guichard.           |
| Bas (Pierre).         | Cressard.          | Guilliod.           |
| Bassot (Hubert).      | Daillet.           | Haby (Charles).     |
| Baudouin.             | Dassault.          | Haby (René).        |
| Baumel.               | Debré.             | Hamelin (Jean).     |
| Bayard.               | Dehaine.           | Hamelin (Xavier).   |
| Beaumont.             | Delalande.         | Mme Harcourt.       |
| Bechter.              | Delaneau.          | (Florence d').      |
| Bégault.              | Delatre.           | Harcourt.           |
| Benoit (René).        | Delfosse.          | (François d').      |
| Benouville (de).      | Delhalle.          | Hardy.              |
| Berest.               | Delong.            | Mme Hautecloque.    |
| Berger.               | Delprat.           | (de).               |
| Bernard (Jean).       | Deniau (Xavier).   | Héraud.             |
| Beucier.              | Deprez.            | Hunault.            |
| Bigard.               | Desanlis.          | Icart.              |
| Birraux.              | Devaquet.          | Inchauspé.          |
| Bisson (Robert).      | Dhinnin.           | Jacob.              |
| Biwer.                | Dnnadiou.          | Jarrot (André).     |
| Bizet (Emile).        | Douffignies.       | Julia (Didier).     |
| Blanc (Jacques).      | Dousset.           | Juvenin.            |
| Boinvilliers.         | Drouet.            | Kaspereit.          |
| Bonhomme.             | Druon.             | Kerguéril.          |
| Bord.                 | Dubrenil.          | Koehl.              |
| Bourson.              | Dugoujon.          | Krieg.              |
| Bousch.               | Durafour (Michel). | Labbé.              |
| Bouvard.              | Durr.              | La Combe.           |
| Boyon.                | Ehrmann.           | Laffleur.           |
| Bozzi.                | Eymard-Duvernay.   | Lagourgue.          |
| Branche (de).         | Falala.            | Lancien.            |
| Branger.              | Feit.              | Lataillade.         |
| Braun (Gérard).       | Fenech.            | Lauriol.            |
| Brial (Benjamin).     | Féron.             | Le Cabellec.        |
| Briane (Jean).        | Ferretti.          | Le Douarec.         |
| Brocard (Jean).       | Fèvre (Charles).   | Le Ker (Paul).      |
| Brochard (Albert).    | Flosse.            | Léotard.            |
| Cabanel.              | Fontaine.          | Lepeltier.          |
| Callaud.              | Fonteneau.         | Lepercq.            |
| Calie.                | Forens.            | Ligot.              |
| Caro.                 | Fossé (Roger).     | Liogier.            |
| Castagnou.            | Fourneyron.        | Lipkowski (de).     |
| Cattin-Bazin.         | Foyer.             | Longuet.            |
| Cavallé.              | Frédéric-Dupont.   | Madelin.            |
| (Jean-Charles).       | Fuchs.             | Maigret (de).       |
| Cazalet.              | Gantier (Gilbert). | Malaud.             |
| César (Gérard).       | Gascher.           | Mancel.             |
| Chantelat.            | Gaslines (de).     | Marcus.             |
| Chapel.               | Gaudin.            | Marette.            |
| Charles.              | Geng (Francis).    | Marie.              |
| Chasseguet.           | Gengenwin.         | Martin.             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| César (Gérard).<br>Chantelat.<br>Chapel.<br>Charles.<br>Chasseguet.<br>Chazalon.<br>Chinaud.<br>Chirac.<br>Clément.<br>Colombier.<br>Comiti.<br>Cornet.<br>Cornette.<br>Corrèze.<br>Couderc.<br>Couepel.<br>Coulais (Claude).<br>Cousté.<br>Couve de Murvilla.<br>Crenn.<br>Cressard.<br>Daillet.<br>Dassault.<br>Debré.<br>Dehaine.<br>Delalande.<br>Delaneau.<br>Delatre.<br>Delfosse.<br>Delhalle.<br>Delong.<br>Delprat.<br>Deniau (Xavier).<br>Deprez.<br>Desanlis.<br>Devaquet.<br>Dhinnin.<br>Donnadieu.<br>Doufflaigues.<br>Dousset.<br>Drouet.<br>Druon.<br>Dubreuil.<br>Dugoujon.<br>Durafour (Michel).<br>Durr.<br>Ehrmann.<br>Eymard-Duvernay.<br>Fabre (Robert-Félix).<br>Falala.<br>Feit.<br>Fenech.<br>Féron.<br>Ferretti.<br>Flosse.<br>Fontaine.<br>Fonteneau.<br>Forens.<br>Fossé (Roger).<br>Fourneyron.<br>Foyer.<br>Frédéric-Dupont.<br>Fuchs.<br>Gantier (Gilbert).<br>Gascher.<br>Gastines (de).<br>Gaudin.<br>Geng (Francis).<br>Gengenwin.<br>Gérard (Alain).<br>Giacomi.<br>Glinoux.<br>Girard.<br>Gissingier. | Goasduff.<br>Godefroy (Pierre).<br>Godfrain (Jacques).<br>Gorse.<br>Goulet (Daniel).<br>Granet.<br>Grussenmeyer.<br>Gudna.<br>Guermeur.<br>Guichard.<br>Gulliod.<br>Haby (Charles).<br>Haby (René).<br>Hamel.<br>Hamelin (Jean).<br>Hamelin (Xavier).<br>Mme Harcourt.<br>(Florence d').<br>Harcourt.<br>(François d').<br>Hardy.<br>Mme Hauteclocque.<br>(de).<br>Héraud.<br>Hernaut.<br>Icart.<br>Inchauspé.<br>Jacob.<br>Jarrot (André).<br>Julia (Didier).<br>Juventin.<br>Kaspereit.<br>Kergueris.<br>Koechl.<br>Krieg.<br>Labbé.<br>La Combe.<br>Laffeur.<br>Lagourgue.<br>Lancien.<br>Lataillade.<br>Lauriol.<br>Le Cabelléc.<br>Le Douarec.<br>Le Ker (Paul).<br>Léotard.<br>Lepeltier.<br>Lepercq.<br>Ligot.<br>Liogier.<br>Lipkowski (de).<br>Longuet.<br>Madelin.<br>Malgret (de).<br>Malaud.<br>Mancel.<br>Marcus.<br>Marette.<br>Marie.<br>Martin.<br>Masson (Jean-Louis).<br>Masson (Marc).<br>Massoubre.<br>Mathieu.<br>Mauger.<br>Maujotian du Gasset.<br>Maximim.<br>Mayoud.<br>Médecin.<br>Mercier (André).<br>Mesmin.<br>Messmer.<br>Micaux.<br>Millon. | Mlossec.<br>Mme Missoffe.<br>Monfrais.<br>Mme Moreau (Lorise).<br>Morellon.<br>Moulet.<br>Moustache.<br>Muller.<br>Narquin.<br>Neuwirth.<br>Nolr.<br>Nungesser.<br>Paecht (Arthur).<br>Pailler.<br>Papet.<br>Pasquini.<br>Pasty.<br>Péricard.<br>Pernin.<br>Péronnet.<br>Perrut.<br>Pervenche.<br>Petit (André).<br>Petit (Camille).<br>Planta.<br>Pierre-Bloch.<br>Pineau.<br>Pinte.<br>Plantegenest.<br>Pons.<br>Pontet.<br>Poujade.<br>Préaumont (de).<br>Pringalle.<br>Proriol.<br>Raynal.<br>Revet.<br>Richard (Lucien).<br>Richomme.<br>Rivière.<br>Rocca Serra (de).<br>Rolland.<br>Rossi.<br>Rossinot.<br>Royer.<br>Rufenacht.<br>Sablé.<br>Sallé (Louis).<br>Sauvaigo.<br>Schneider.<br>Schvartz.<br>Séguin.<br>Seitlinger.<br>Sergheraert.<br>Serres.<br>Mme Signouret.<br>Sprauer.<br>Stasl.<br>Sudreau.<br>Taugourdeau.<br>Thibault.<br>Thomas.<br>Tiberi.<br>Tissandier.<br>Tourrain.<br>Tranchant.<br>Valleix.<br>Vivien (Robert-André).<br>Volsin.<br>Wagner.<br>Weisenhorn.<br>Zeller. | Fangaret.<br>Faure (Gilbert).<br>Faure (Maurice).<br>Fèvre (Charles).<br>Fillioud.<br>Flterman.<br>Florian.<br>Forgues.<br>Forni.<br>Mme Fost.<br>Franceschi.<br>Mme Fraysse-Cazalis.<br>Freilat.<br>Gaillard.<br>Garcin.<br>Garmendia.<br>Garrouste.<br>Gau.<br>Gauthier.<br>Girardot.<br>Mme Gourirot.<br>Goldberg.<br>Gosnat.<br>Gouhier.<br>Mme Goutmann.<br>Gremetz.<br>Guidoni.<br>Haesebroeck.<br>Hage.<br>Hautecœur.<br>Hermier.<br>Hernu.<br>Mme Horvath.<br>Houël.<br>Houteer.<br>Hugnet.<br>Huyghues.<br>des Etages.<br>Mme Jacq.<br>Jagoret.<br>Jans.<br>Jarosz (Jean).<br>Jourdan.<br>Jouve.<br>Joxe. | Julien.<br>Juquin.<br>Kalinsky.<br>Labarrère.<br>Laborde.<br>Lajoinie.<br>Laurain.<br>Laurent (André).<br>Laurent (Paul).<br>Laurisorgues.<br>Lavédrine.<br>Lazzarino.<br>Mme Leblanc.<br>Le Drian.<br>Léger.<br>Legrand.<br>Leizour.<br>Le Meur.<br>Lemoine.<br>Le Pensec.<br>Leroy.<br>Madelaine (Bernard).<br>Maillet.<br>Maisonnat.<br>Malvy.<br>Marchals.<br>Marchand.<br>Marin.<br>Masquère.<br>Massot (François).<br>Maton.<br>Mauroy.<br>Mellick.<br>Mermaz.<br>Mexandeau.<br>Michel (Claude).<br>Michel (Henri).<br>Millet (Gilbert).<br>Mitterrand.<br>Montdargent.<br>Mme Moreau (Gisèle).<br>Nilès.<br>Notebart.<br>Nucci.<br>Odra. | Pénicaud.<br>Pesce.<br>Philibert.<br>Pierret.<br>Pignion.<br>Pistre.<br>Poperen.<br>Porcu.<br>Porelli.<br>Mme Porte.<br>Pouchon.<br>Mme Privat.<br>Prouvost.<br>Quilès.<br>Rallie.<br>Ravassard.<br>Raymond.<br>Renard.<br>Richard (Alain).<br>Rieubon.<br>Rigout.<br>Rocard (Michel).<br>Roger.<br>Ruffe.<br>Saint-Paul.<br>Sainte-Marie.<br>Santrot.<br>Savary.<br>Sénès.<br>Soury.<br>Taddel.<br>Tassy.<br>Tondon.<br>Tourné.<br>Vacant.<br>Vial-Massat.<br>Vidal.<br>Villa.<br>Vise.<br>Vivien (Alain).<br>Vizet (Robert).<br>Vollquin (Hubert).<br>Wagnies.<br>Wilquin (Claude).<br>Zarka. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Le Tac.  
Perbet.Rigal.  
Roux.  
Souchon (René).Sourdille.  
Suchod (Michel).  
Vuillaume.

## N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon et Mme Diensch.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

## Ont voté contre :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Abadie.<br>Andrieu (Haute-Garonne).<br>Andrieux (Pas-de-Calais).<br>Ansart.<br>Aumont.<br>Auroux.<br>Autain.<br>Mme Avlce.<br>Ballanger.<br>Balmigère.<br>Bapt (Gérard).<br>Mme Barbera.<br>Bardol.<br>Barthe.<br>Baylet.<br>Bayou.<br>Bèche.<br>Belx (Roland).<br>Benolst (Daniel).<br>Bernard (Pierre).<br>Besson. | Billardon.<br>Bocquet.<br>Bonnet (Alain).<br>Bordu.<br>Boucheron.<br>Boulay.<br>Bourgeois.<br>Brugnon.<br>Brunhes.<br>Bustin.<br>Cambolive.<br>Canacos.<br>Cellard.<br>Césaire.<br>Chaminade.<br>Chandernagor.<br>Mme Chavatte.<br>Chénard.<br>Chevenement.<br>Mme Chonavel.<br>Combrisson.<br>Mme Constans.<br>Cot (Jean-Pierre). | Couillet.<br>Crépeau.<br>Darinet.<br>Darras.<br>Defferre.<br>Defontaine.<br>Delehedde.<br>Delellis.<br>Denvers.<br>Deplettr.<br>Derostier.<br>Deschamps (Bernard).<br>Deschamps (Henri).<br>Dubedout.<br>Ducoloné.<br>Duplet.<br>Durafour (Paul).<br>Duroméa.<br>Durore.<br>Dutard.<br>Emmanuel.<br>Evin.<br>Fabiou. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## SCRUTIN (N° 549)

sur l'amendement n° 35 de M. Aurillac, modifié par le sous-amendement n° 36 de la commission des lois, à l'article 9 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. (Possibilité pendant deux ans d'étendre les dispositions de la présente loi aux agents des collectivités locales.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 468 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 464 |
| Majorité absolue.....              | 233 |

Pour l'adoption..... 413  
Contre ..... 51

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
About.  
Alduy.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Audinot.  
Aumont.  
Aurillac.  
Auroux.  
Aulain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baumel.  
Bayard.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaumont.  
Bèche.  
Bechler.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Benouville (de).  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Bocquet.  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bonnet (Alain).  
Bord.  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Caille.  
Cambolive.  
Canacos.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé (Jean-Charles).  
Cazalet.  
Cellard.  
Césaire.  
César (Gérard).  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Chantelat.  
Charles.  
Chasseguet.  
Mme Chavatte.  
Chazalon.  
Chénard.  
Chevenement.  
Chinaud.  
Chirac.  
Mme Chonavel.  
Clément.  
Colombier.  
Combrisson.  
Comil.  
Mme Constans.

Cornette.  
Corrèze.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crépeau.  
Cressard.  
Daillet.  
Darino.  
Darras.  
Dassault.  
Debré.  
Delferre.  
Defontaine.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delehedde.  
Deléls.  
Delhalle.  
Delong.  
Deniau (Xavier).  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Donnadieu.  
Dousset.  
Druon.  
Dubedout.  
Dubreuil.  
Ducoloné.  
Dugoujon.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durr.  
Dutard.  
Ehrmann.  
Emmanuel.  
Evin.  
Eymard-Duvernay.  
Fabius.  
Falala.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feit.  
Fenech.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Filloud.  
Fitterman.  
Florian.  
Flosse.  
Fontaine.  
Forens.  
Forgues.  
Forni.  
Fossé (Roger).  
Mme Fost.  
Foyer.  
Franceschi.  
Mme Frayse-Cazalis.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Fuchs.  
Gallard.  
Gantier (Gilbert).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gau.  
Gauthier.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Girardot.  
Glissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.

Gorse.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Goulet (Daniel).  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guldont.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt.  
(Florence d').  
Harcourt.  
(François d').  
Mme Hautecloque.  
(de).  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hervu.  
Mme Horvath.  
Houél.  
Houteer.  
Huguet.  
Hunault.  
Huyghues.  
des Etages.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jarrot (André).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julia (Didier).  
Julien.  
Juquin.  
Juventin.  
Kallinsky.  
Kaspereit.  
Koehl.  
Krieg.  
Labarrère.  
Labbé.  
Laborde.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lajoinie.  
Lancelen.  
Lataillade.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Lauriol.  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Lehlanc.  
Le Cabellée.  
Le Douarec.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Ker (Paul).  
Le Meur.  
Lemoine.  
Léotard.  
Le Pensec.  
Lepereq.  
Leroy.  
Llogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madrelle (Bernard).  
Malgret (de).  
Maillet.  
Malsonnat.  
Malaud.  
Malvy.  
Mancel.  
Marchais.  
Marchand.  
Marcus.  
Marette.

Marie.  
Marin.  
Marlin.  
Masquère.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massot (François).  
Massoubre.  
Maton.  
Mauger.  
Maujoutan du Gasset.  
Mauroy.  
Maximin.  
Mellick.  
Mercler (André).  
Mermaz.  
Messmer.  
Mexandeau.  
Nicaux.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mlossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand.  
Monfrais.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Neuwirth.  
Niles.  
Noir.  
Notébart.  
Nucci.  
Nungesser.  
Odru.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Pasquini.  
Pasty.  
Pénicaud.

Pérlcard.  
Pervanche.  
Pesce.  
Petit (Camille).  
Philibert.  
Pianta.  
Pierrat.  
Pignion.  
Pinte.  
Plstre.  
Plantegenest.  
Pons.  
Pontet.  
Popereu.  
Porcu.  
Porell.  
Mme Porte.  
Poujade.  
Pouchon.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Mme Privat.  
Priol.  
Prouvest.  
Quilès.  
Rallie.  
Ravassard.  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.  
Revet.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rieubon.  
Rigout.  
Rivière.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Rolland.  
Royer.  
Rufenacht.  
Ruffe.  
Sablé.

Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sallé (Louis).  
Santrot.  
Sauvalgo.  
Savary.  
Schneller.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sénès.  
Sergheraert.  
Mme Signouret.  
Soury.  
Sprauer.  
Siasl.  
Taddei.  
Tassy.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tondon.  
Tourné.  
Tourral.  
Tranchant.  
Vacant.  
Vallé.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-André).  
Vizet (Robert).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Wargnies.  
Weisenhorn.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
Alphandery.  
Aubert (François d').  
Baudouin.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Berest.  
Beucier.  
Blgeard.  
Blanc (Jacques).  
Branger.  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Chapel.  
Cornet.

Couderc.  
Couepel.  
Delfosse.  
Deprez.  
Desanlis.  
Douffiaques.  
Drouot.  
Durafour (Michel).  
Fabre (Robert-Félix).  
Fonteneau.  
Fourneryon.  
Gaudin.  
Granet.  
Héraud.  
Kergueris.  
Lepeltier.  
Ligot.

Madellin.  
Mathieu.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Millon.  
Mme Moreau (Louise).  
Papet.  
Pernin.  
Péronnet.  
Petit (André).  
Pineau.  
Rossi.  
Serres.  
Sudreau.  
Thomas.  
Zeller.

## Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Bamana.

Delprat.  
Perrut.

Pidjot.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Barbier (Gilbert).  
Barlan.  
Féron.  
Guichard.  
Hardy.

Le Tac.  
Narquin.  
Perbet.  
Pierre-Bloch.  
Rigal.  
Rocca Serra (de).

Rossinot.  
Roux.  
Souchon (René).  
Sourdille.  
Suehod (Michel).  
Vuillaume.

## N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon et Mme Dienesch.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

## SCRUTIN (N° 550)

sur les amendements n°s 1, 2 et 3 du Gouvernement en seconde délibération et sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 480 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 323 |
| Majorité absolue.....              | 162 |
| Pour l'adoption.....               | 124 |
| Contre .....                       | 199 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

|                       |                       |                      |
|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| MM.                   | Couepel.              | Longuet.             |
| Abelin (Jean-Pierre). | Coulais (Claude).     | Madelin.             |
| About.                | Daillet.              | Maigret (de).        |
| Alduy.                | Delaneau.             | Masson (Marc).       |
| Alphandery.           | Delfosse.             | Mathieu.             |
| Arreckx.              | Dejez.                | Maujolan du Gasset.  |
| Aubert (François d'). | Desnais.              | Mayoud.              |
| Audinot.              | Douffiagues.          | Médecin.             |
| Bamana.               | Doussat.              | Mesmin.              |
| Barbier (Gilbert).    | Drouet.               | Micaux.              |
| Bariani.              | Dugoujon.             | Millon.              |
| Barnérias.            | Durafour (Michel).    | Monfrais.            |
| Bassot (Hubert).      | Ehrmann.              | Mme Moreau (Louise). |
| Baudouin.             | Fabre (Robert-Félix). | Morellon.            |
| Bayard.               | Feit.                 | Muller.              |
| Bégault.              | Fenech.               | Pacchi (Arthur).     |
| Benoit (René).        | Ferretti.             | Papet.               |
| Berest.               | Fèvre (Charles).      | Pernin.              |
| Beucler.              | Fonteneau.            | Péronnet.            |
| Bigeard.              | Fourneyron.           | Perrut.              |
| Birraux.              | Fuchs.                | Petit (André).       |
| Biwer.                | Gantier (Gilbert).    | Pianta.              |
| Blanc (Jacques).      | Gaudin.               | Pierre-Bloch.        |
| Bourson.              | Geng (Francis).       | Barnier (Michel).    |
| Bouvard.              | Gengenwin.            | Bas (Pierre).        |
| Branche (de).         | Ginoux.               | Baumel.              |
| Branger.              | Granet.               | Foyer.               |
| Briane (Jean).        | Hoby (René).          | Frédéric-Dupont.     |
| Brocard (Jean).       | Hamel.                | Gascher.             |
| Brochard (Albert).    | Harcourt.             | Gastines (de).       |
| Cabanel.              | (François d').        | Gérard (Alain).      |
| Caillaud.             | Héraud.               | Giacomi.             |
| Caro.                 | Hunault.              | Girard.              |
| Cattin-Bazln.         | Icart.                | Gissinger.           |
| Chantelat.            | Juvenin.              | Goasduff.            |
| Chapel.               | Kergueris.            | Godefroy (Pierre).   |
| Chazalon.             | Koehl.                | Godfrain (Jacques).  |
| Chinaud.              | Lagourgue.            | Gorse.               |
| Clément.              | Le Cabellac.          | Goulet (Daniel).     |
| Colombier.            | Léotard.              | Guéna.               |
| Cornet.               | Lepeltier.            | Guerneur.            |
| Couderc.              | Ligot.                | Guichard.            |

## Ont voté contre :

|                           |                    |                      |
|---------------------------|--------------------|----------------------|
| MM.                       | Bonnet (Alain).    | Defontaine.          |
| Abadie.                   | Bordu.             | Delehedde.           |
| Andrieu (Haute-Garonne).  | Boucheron.         | Delelis.             |
| Andrieux (Pas-de-Calais). | Boulay.            | Denvers.             |
| Ansart.                   | Bourgois.          | Depietri.            |
| Aumont.                   | Brugnon.           | Derosier.            |
| Auroux.                   | Brunhes.           | Deschamps (Bernard). |
| Autain.                   | Bustin.            | Deschamps (Henri).   |
| Mme Avice.                | Cambolive.         | Duhedout.            |
| Ballanger.                | Canacos.           | Ducolomé.            |
| Balmigère.                | Cellard.           | Dupilet.             |
| Bapt (Gérard).            | Césaire.           | Durafour (Paul).     |
| Mme Barbera.              | Chaminade.         | Duroméa.             |
| Bardol.                   | Chaudernagor.      | Durolle.             |
| Barthé.                   | Mme Chavatte.      | Dutard.              |
| Baylet.                   | Chénard.           | Emmanuel.            |
| Bayou.                    | Chevènement.       | Evin.                |
| Beche.                    | Mme Chonavel.      | Fabius.              |
| Beix (Roland).            | Combrisson.        | Faugaret.            |
| Benoist (Daniel).         | Mme Constans.      | Faure (Gilbert).     |
| Bernard (Pierre).         | Cot (Jean-Pierre). | Faure (Maurice).     |
| Besson.                   | Couillet.          | Fillioud.            |
| Billardon.                | Crépeau.           | Fiterman.            |
| Boequet.                  | Darlot.            | Florian.             |
|                           | Darras.            | Forgues.             |
|                           | Defferre.          | Forui.               |

Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Frayssé-Cazals.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Gocuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesbroeck.  
Hage.  
Hautecœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinisky.  
Labarrère.  
Lahorde.  
Lajoinie.

Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Mondargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nils.  
Notebart.  
Nucl.  
Odru.  
Pénicaud.  
Pesce.  
Philibert.

Plerret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porcelli.  
Mme Porte.  
Pouchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quillès.  
Rallite.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Se sont abstenus volontairement :

|                    |                     |                        |
|--------------------|---------------------|------------------------|
| MM.                | Falala.             | Marie.                 |
| Ansquer.           | Féron.              | Martin.                |
| Aubert (Emmanuel). | Flosse.             | Masson (Jean-Louis).   |
| Aurillac.          | Fontaine.           | Massoubre.             |
| Barnier (Michel).  | Forens.             | Mauger.                |
| Bas (Pierre).      | Fossé (Roger).      | Maximin.               |
| Baumel.            | Foyer.              | Mercier (André).       |
| Beaumont.          | Frédéric-Dupont.    | Messmer.               |
| Bechter.           | Gascher.            | Miossec.               |
| Benouville (de).   | Gastines (de).      | Mme Missoffe.          |
| Berger.            | Gérard (Alain).     | Mouille.               |
| Bernard (Jean).    | Giacomi.            | Moustache.             |
| Bisson (Robert).   | Girard.             | Narquin.               |
| Bizet (Emile).     | Gissinger.          | Neuwirth.              |
| Boinvilliers.      | Goasduff.           | Noir.                  |
| Bnnhomme.          | Godefroy (Pierre).  | Nungesser.             |
| Bord.              | Godfrain (Jacques). | Pailler.               |
| Bousch.            | Gorse.              | Pasquini.              |
| Boyon.             | Goulet (Daniel).    | Pasty.                 |
| Bozzi.             | Guéna.              | Péricard.              |
| Braun (Gérard).    | Guerneur.           | Pervenche.             |
| Brial (Benjamin).  | Guichard.           | Petit (Camille).       |
| Caillé.            | Guillod.            | Pidiot.                |
| Castagnou.         | Haby (Charles).     | Pinte.                 |
| Cavallé.           | Hamelin (Jean).     | Pons.                  |
| (Jean-Charles).    | Hamelin (Xavier).   | Poujade.               |
| Cazalet.           | Mme Harcourt.       | Préaumont (de).        |
| César (Gérard).    | (Florence d').      | Pringalle.             |
| Charles.           | Hardy.              | Raynal.                |
| Chasseguet.        | Mme Hautecloque.    | Richard (Lucien).      |
| Chirac.            | (de).               | Rivière.               |
| Comiti.            | Inchauspé.          | Rocca Serra (de).      |
| Cornette.          | Jacob.              | Rolland.               |
| Corrèze.           | Jarrot (André).     | Roux.                  |
| Couste.            | Julia (Didier).     | Royer.                 |
| Couve de Murville. | Kasperet.           | Rufenacht.             |
| Crenn.             | Krieg.              | Sallé (Louis).         |
| Cressard.          | Lahbé.              | Sauvaigo.              |
| Dassault.          | La Combe.           | Schvartz.              |
| Debré.             | Lafleur.            | Séguin.                |
| Dehaine.           | Lancien.            | Sergheeraert.          |
| Delalande.         | Lataillade.         | Sourdille.             |
| Delatre.           | Lauriol.            | Sprauer.               |
| Delhalle.          | Le Douarec.         | Taugourdeau.           |
| Delong.            | Le Ker (Paul).      | Thibault.              |
| Delprat.           | Lepercq.            | Tiheri.                |
| Deniau (Xavier).   | Le Tac.             | Tourrain.              |
| Devaquet.          | Lioigier.           | Tranchant.             |
| Dhinnin.           | Lipkowski (de).     | Valleix.               |
| Donnadieu.         | Malaud.             | Vivien (Robert-André). |
| Druon.             | Mancel.             | Voisin.                |
| Dubreuil.          | Marcus.             | Wagner.                |
| Durr.              | Marette.            | Weisenhorn.            |
| Eymard-Duvernay.   |                     |                        |

**N'ont pas pris part au vote :**MM.  
Perbet.Rigal.  
Souchon (René).Suchod (Michel).  
Vuillaume.**N'a pas pris part au vote :**(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099  
du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon et Mme Dienesch.

**N'ont pas pris part au vote :**M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale,  
et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

Mme Florence d'Harcourt, portée comme « s'étant abstenue volontairement », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mercredi 3 décembre 1980.

1<sup>re</sup> séance : page 4575 ; 2<sup>e</sup> séance : page 4605.

**ABONNEMENTS**

| ÉDITIONS                                                                                                                                 |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION<br>26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. |                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Codes.                                                                                                                                   | Titres.                      |                         |          |                                                                                 |                            |
|                                                                                                                                          | <b>Assemblée nationale :</b> | Francs.                 | Francs.  |                                                                                 |                            |
| 03                                                                                                                                       | Débats .....                 | 72                      | 282      | Téléphone .....                                                                 | Renseignements : 575-62-31 |
| 07                                                                                                                                       | Documents .....              | 260                     | 558      |                                                                                 | Administration : 578-61-39 |
|                                                                                                                                          | <b>Sénat :</b>               |                         |          |                                                                                 |                            |
| 05                                                                                                                                       | Débats .....                 | 56                      | 162      | TELEX .....                                                                     | 201176 F DIRJO - PARIS     |
| 09                                                                                                                                       | Documents .....              | 260                     | 540      |                                                                                 |                            |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. |                              |                         |          |                                                                                 |                            |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.              |                              |                         |          |                                                                                 |                            |

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;  
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

